DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
Communauté d'agglomération CŒUR DE FLANDRE

Enquête publique pour la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme inter-communal habitat pour la communauté d'agglomération Cœur de Flandre

Du 22 avril au 24mai2024

ANNEXE N° 4 AVIS DES COMMUNES-CONSULTATIONS DES PARTENAIRES –CONTRIBUTIONS (enquête publique)
MEMOIRE EN REPONSE DE CŒUR DE FLANDRE AGGLO
AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

-Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 04 mars 2024-N°24/016/59.
-Arrêté de Monsieur le Président de la C.A CŒUR DE FLANDRE du 19 mars 2024
-Commission d'enquête publique
(Président : DUC Jacques -Membres titulaires : MACQUART Francis- LEGRAND Hervé- Membre suppléant : CORREIA Dominique)

Ce document a pour but de réunir sur un même support les avis des P.P.A et autres structures, les avis des communes, les propositions de réponses de CŒUR DE FLANDRE AGGLO et les avis des membres de la Commission.

Récapitulatif des contributions recueillies au cours de l'enquête, suivies des propositions et avis de Cœur de Flandre Agglomération et des commentaires des membres de la Commission d'enquête.

ID	Provenance	Commune	Date de depot	Objet de la contribution	section cadastrale	numero parcelle	Proposition de réponse : avis Cœur de Flandre agglo
R1	Registre papier	Sercus	22/04/2024	changement de zonage	ZB	255	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.
E2	E-mail	Saint-Sylvestre-Cappel	23/04/2024	Changement de destination	ZD	416	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture

@3	E-registre	Blaringhem	24/04/2024	Changement de destination	C	472	Les batiments pourront être repérés et les fiches pourront être intégrées au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@4	E-registre	Blaringhem	24/04/2024	Changement de destination	C	511	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@5	E-registre	Blaringhem	24/04/2024	Changement de destination	ZI	134	Les batiments pourront être repérés et la fiche pourr être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@6	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@7	E-registre	Sercus	25/04/2024	OAP Sercus	/	/	Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, de lever la condition d'obtention de 70% des permis de l'OAP 1 pour pouv entamer l'OAP 2. Cette demande pourra être analysé dans le cadre d'une prochaine procédure avec approc globale visant à répondre aux objectifs règlementaire du ZAN.
@8	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
E9	E-mail	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@10	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@11	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

E12	E-mail	Ebblinghem	25/04/2024	changement de zonage	ZL	59	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.
@13	E-registre	Ebblinghem	25/04/2024	OAP Ebblinghem	/	/	Concernant l'OAP aménagement d'Ebblinghem, voir contribution E212 Concernant le zonage du centre-village, celui-ci sera corrigé et rebasculera en zone UA comme il l'était à l'issue de la procédure d'élaboration. En effet, certain parcelles apparaissent en zone A mais il s'agit d'une erreur informatique intervenue suite à l'approbation la procédure de modification simplifiée n°1.
@14	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@15	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@16	E-registre	Steenwerck	25/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@17	E-registre	Eecke	26/04/2024	OAP Eecke	/	/	Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, de modifier l'ordre d OAP aménagement sur la commune de Eecke. Cette demande pourra être analysée dans le cadre d'une prochaine procédure avec approche globale visant à répondre aux objectifs règlementaires du ZAN.
@18	E-registre	Steenwerck	27/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@19	E-registre	Oudezeele	27/04/2024	Changement de zonage	ZH	64	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.
@20	E-registre	Steenwerck	28/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@21	E-registre	Steenwerck	28/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@22	E-registre	Steenwerck	28/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@23	E-registre	Steenwerck	29/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@24	E-registre	Steenwerck	29/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@25	E-registre	Steenwerck	29/04/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@26	E-registre	Fletre	29/04/2024	changement de zonage	ZD	93	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Toutefois, la présente procédure de modification de droit commun assouplit les règles en matière d'implantation des annexes et extensions en zone agricole. Il sera possible, à l'issue de la procédure, d'implanter son annexe en limite séparative en zone agricole.
R27	Registre papier	Morbecque	30/04/2024	Changement de destination	ZT	104	Une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H so réserve de la non contre-indication de la mairie et de chambre d'agriculture.
E28	E-mail	Terdeghem	30/04/2024	changement de zonage	ZH	169	La présente procédure de modification de droit commun modifie le sous-zonage du restaurant "la tab du minotier" permettant ainsi l'extension du restaura
@29	E-registre	Steenwerck	01/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@30	E-registre	Steenwerck	01/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R31	Registre papier	Hazebrouck	02/05/2024	ZIC			Les Zones d'Inondation Constatée (ZIC) sont des périmètres fournis par les services de l'État sur lesqu a déjà été constaté un phénomène d'inondation. En fonction de la connaissance que l'on a du phénomèn le PLUi-H n'interdit pas forcément la construction ma demande une réhausse. La ZIC de la rue de Vieux-Berquin est actuellement en cours d'étude pour confirmer ou ajuster le périmètre de la rehausse. En l'absence de résultat scientifique à ce stade, la ZIC se maintenue à la planche B du PLUi-H.
R32	Registre papier	Steenbecque	02/05/2024	changement de zonage	ZC	152	voir contribution @68
R33	Registre papier	Sercus	02/05/2024	renseignement	/	/	La présente procédure de modification de droit commun n'a pas pour effet de rendre inconstructible l'OAP 1 de Sercus.
R34	Registre papier	Sercus	02/05/2024	renseignement	/	/	La présente procédure de modification de droit commun n'a pas pour effet de rendre inconstructible l'OAP 1 de Sercus.
C35	Courrier	Meteren	03/05/2024	changement de zonage - changement de destination	ZO	74	La parcelle basculera en zone agricole et les bâtiment pourront être repérés comme c'était le cas lors de l'approbation du PLUi-H en janvier 2020.
R36	Registre papier	Wemaers-Cappel	04/05/2024	planche C	AA	54	La prairie sera maintenue à la planche C du PLUi-H ca parcelle est effectivement en prairie (et déclarée à la PAC en 2021 comme prairie permanente). Cette demande pourra être analysée dans une prochaine procédure visant à actualiser la planche C et tenir compte de la réalisation d'une étude sur la trame ver et bleue.

R37	Registre papier	Houtkerque	04/05/2024	renseignement	/	/	Pas de sujet
R38	Registre papier	Ebblinghem	04/05/2024	changement de zonage	ZB	45	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.
R39	Registre papier	Renescure	04/05/2024	renseignement	/	/	Pas de sujet
R40	Registre papier	Ebblinghem	04/05/2024	Changement de destination	ZH	85	Les batiments pourront être repérés et les fiches pourront être intégrées au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
R41	Registre papier	Wemaers-Cappel	05/05/2024	planche C	AA	54	La prairie sera maintenue à la planche C du PLUi-H ca parcelle est effectivement en prairie (et déclarée à la PAC en 2021 comme prairie permanente). Cette demande pourra être analysée dans une prochaine procédure visant à actualiser la planche C et tenir compte de la réalisation d'une étude sur la trame ver et bleue.
R42	Registre papier	Houtkerque	05/05/2024	renseignement	/	/	Pas de sujet
R43	Registre papier	Ebblinghem	05/05/2024	changement de zonage	ZB	45	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.

R44	Registre papier	Renescure	05/05/2024	renseignement	/	/	Pas de sujet
R45	Registre papier	Steenwerck	05/05/2024	Changement de zonage	YW	151	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
R46	Registre papier	Zuytpeene	05/05/2024	Changement de destination	ZL	122	Les batiments pourront être repérés et les fiches pourront être intégrées au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
R47	Registre papier	Boeschepe	05/05/2024	Changement de zonage	AA	1578	S'agissant d'une erreur matérielle manifeste, le zonag sera modifié.
R48	Registre papier	Steenwerck	05/05/2024	Changement de destination	XK	76	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
R49	Registre papier	Bailleul	05/05/2024	OAP Bailleul	/	/	voir contribution @107
R50	Registre papier	Nieppe	05/05/2024	Changement de zonage	AV	184	Les parcelles sont situées en plein milieu d'une zone et à proximité même d'une entreprise. Il n'y a pas lieu de modifier le zonage.
R51	Registre papier	Vieux-Berquin	05/05/2024	Changement de destination	ZE	395	La fiche de changement de destination pourra être actualisée pour permettre la réalisation de 4 logemen étudiants sous réserve de la non contre-indication de mairie et de la chambre d'agriculture.
R52	Registre papier	Meteren	05/05/2024	Changement de destination	ZP	125	Les batiments pourront être repérés et les fiches pourront être intégrées au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@53	E-registre	Steenwerck	05/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@54	E-registre	Steenwerck	05/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R55	Registre papier	Wallon-Cappel	05/05/2024	Changement de zonage	/	/	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation et la taille des parcelles, situées en extrémité du village, le secteur ne bascule pas non plus en zone constructible lors d'une prochai révision.
R56	Registre papier	Nieppe	05/05/2024	Changement de destination	B	2961	Une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H so réserve de la non contre-indication de la mairie et de chambre d'agriculture.
R57	Registre papier	Nieppe	05/05/2024	Changement de destination	B	2961	voir contribution R56
R58	Registre papier	Méteren	05/05/2024	Changement de destination	ZD	173	La construction est en ruine. Elle ne sera pas repérée titre des bâtiments susceptibles de changer de destination.
R59	Registre papier	Godewaersvelde	05/05/2024	Changement de zonage	/	/	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation et la taille des parcelles en extrémité du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révisi
@60	E-registre	Steenwerck	05/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@61	E-registre	Steenwerck	05/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@62	E-registre	Arneke	06/05/2024	OAP ZA Arneke	/	/	L'OAP zone d'activité sur Arnèke sera ajustée conformément à la demande de Monsieur le Maire.
@63	E-registre	Steenwerck	06/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@64	E-registre	Blaringhem	08/05/2024	changement de zonage	ZC	86	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
R65	Registre papier	Saint-Sylvestre-Cappel	08/05/2024	renseignement	/	/	Pas de sujet
R66	Registre papier	Noordpeene	08/05/2024	changement de zonage	ZC	49	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun.
R67	Registre papier	Bavinchove	08/05/2024	Changement de destination	ZI	70	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre- indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@68	E-registre	Steenbecque	08/05/2024	changement de zonage	ZC	152	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@69	E-registre	Steenwerck	08/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@70	E-registre	Steenwerck	08/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@71	E-registre	Steenwerck	08/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@72	E-registre	Steenwerck	08/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@73	E-registre	Vieux-Berquin	09/05/2024	Changement de destination	ZM	48	Les batiments pourront être repérés et la fiche pourr être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@74	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@75	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@76	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@77	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@78	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@79	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@80	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@81	E-registre	Steenwerck	09/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@82	E-registre	Steenwerck	11/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@83	E-registre	Lynde	11/05/2024	Changement de destination	ZH	239	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@84	E-registre	Steenwerck	11/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@85	E-registre	Steenwerck	12/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@86	E-registre	Steenwerck	12/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
E87	E-mail	Ebblinghem	12/05/2024	changement de zonage	ZB	45	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun.
@88	E-registre	Steenwerck	13/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@89	E-registre	Steenwerck	13/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@90	E-registre	Steenwerck	13/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@91	E-registre	Steenwerck	13/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@92	E-registre	Steenwerck	13/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
C93	Courrier	Bailleul	14/05/2024	OAP Bailleul	/	/	L'OAP et les emplacements réservés seront retirés conformément à la demande de la commune de Bailleul.
@94	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@95	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@96	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@97	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@98	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

E99	E-mail	Boeschepe	14/05/2024	Changement de destination	C	329	La fiche de changement de destination pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@100	E-registre	Hazebrouck	14/05/2024	ZIC			Les Zones d'Inondation Constatée (ZIC) sont des périmètres fournis par le services de l'État sur lesque déjà été constaté un phénomène d'inondation. En fonction de la connaissance que l'on a du phénomèn le PLUi-H n'interdit pas forcément la construction ma demande une réhausse. La ZIC de la rue de Vieux-Berquin est actuellement en cours d'étude. En l'abse de résultat scientifique à ce stade, la ZIC sera mainte à la planche B du PLUi-H.
@101	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@102	E-registre	Steenwerck	14/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@103	E-registre	/	15/05/2024	règlement - planche C			Cœur de Flandre agglo a, comme indiqué dans la contribution de la chambre d'agriculture du Nord Pas de-Calais, entamé une démarche d'actualisation de la planche C et notamment du repérage des prairies. La chambre d'agriculture sera très prochainement associ à cette démarche, en lien avec l'étude trame verte et bleue. Etant donné que l'inscription de cette démarch dans le PLUi-H a pour effet de toucher à des protectio édictées en raison de la qualité des sites, des paysage ou des milieux naturels, cette démarche sera donc intégrée dans la prochaine procédure de révision du PLUi-H. Pour ce qui relève de la déclaration préalable qui doit précéder toute modification ou suppression des éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du cod de l'urbanisme, il n'appartient pas à Coeur de Flandre agglo de modifier l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.
E104	E-mail	Ebblinghem	15/05/2024	Changement de destination	ZH	85	Les batiments pourront être repérés et la fiche pourr être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@105	E-registre	Steenwerck	15/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@106	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@107	E-registre	Bailleul	16/05/2024	OAP Bailleul	/	/	Les prescriptions encadrant l'OAP route de Locre à Bailleul pourront être ajustées en concertation avec l propriétaire, la commune et Cœur de Flandre agglo.
@108	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@109	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@110	E-registre	Hazebrouck	16/05/2024	PAPAG	DR	201	La parcelle DR 201, qui bénéficie d'un zonage différen du reste du PAPAG (zonage UE), pourra en effet être extraite du périmètre de PAPAG et être maintenue au zonage UE conformément aux parcelles environnante
@111	E-registre	Hazebrouck	16/05/2024	OAP Hazebrouck	/	/	L'OAP rue Notre Dame pourra être ajustée conformément à la demande de la commune d'Hazebrouck.
@112	E-registre	Hazebrouck	16/05/2024	règlement	/	/	Cette règle pourra effectivement être étudiée afin de favoriser le réemploi de grands bâtiments situés en z urbaine.
@113	E-registre	Hazebrouck	16/05/2024		CZ	203	La parcelle étant située en bordure de zone UE. Elle pourra utilement basculer au profit d'un zonage à vocation économique. Le foncier étant également en renouvellement urbain, le zonage Uer semble effectivement en adéquation avec le contexte environnant.
@114	E-registre	Saint-Sylvestre-Cappel	16/05/2024	règlement - planche C			Les éléments repérés au titre du L. 151-19 du code d l'urbanisme seront maintenus à la planche C du PLUi- Coeur de Flandre agglo pourra étudier une reformulation dans le règlement écrit, en vue de permettre les rénovations, travaux, sous conditions e les installations de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments repérés au titre du L. 151-19 du cod de l'urbanisme.
@115	E-registre	Strazeele	16/05/2024	règlement	/	/	Il n'est pas envisagé d'imposer aux nouvelles constructions ou rénovations importantes la pose de panneaux solaires ni la pose de systèmes de récupération des eaux de pluie.

E116	E-mail	Boeschepe	16/05/2024	Changement de destination	ZO	194	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture
@117	E-registre	Arneke	16/05/2024	OAP Arneke	/	/	Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, d'anticiper l'OAP 2 r du Comte d'Artois. Cette demande pourra être analys dans le cadre d'une prochaine procédure avec approc globale visant à répondre aux objectifs règlementaire du ZAN.
@118	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@119	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@120	E-registre	Steenwerck	16/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@121	E-registre	Steenwerck	17/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R122	Registre papier	Vieux-Berquin	16/05/2024	planche C	ZI	155	La pose de panneau publicitaire par le Conseil Départemental ne relève pas du PLUi-H. Concernant l'élément prairie repéré sur la parcelle ZI 155 à Vieux-Berquin, s'agissant manifestement d'une erreur matérielle (jardin d'habitation), celui-ci pourra être retiré de la planche C.
@123	E-registre	Zermezeele	17/05/2024	Changement de destination	ZB	143	Les batiments pourront être repérés et la fiche pourr être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre indication de la mairie et de la chambre d'agriculture La modification du zonage de A vers Ac ne pourra pas être réalisée dans le cadre de la présente procédure mais pourra être étudiée dans le cadre de la prochain procédure d'évolution du PLUi-H adaptée.
@124	E-registre	Steenwerck	17/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@125	E-registre	Steenwerck	17/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Cœur de Flandre agglo a bien pris connaissance de la volonté du comité d'intérêt local "Beaumart/Saule/Serpentine" et les arguments avan afin de déclasser en zone naturelle les parcelles situé dans l'OAP rue du Beaumart à Steenwerck. La commune de Steenwerck se doit toutefois de réserver du foncier disponible afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU. Compte tenu du retard du va projet sur l'OAP Moulin Gouwy, Coeur de Flandre agg retiendra la proposition de Monsieur le Maire de repousser la mise en oeuvre de l'OAP rue du Beauma afin de pouvoir lisser dans le temps la production de logements sur la commune. Coeur de Flandre agglo rappelle également, comme précisé par Monsieur le Maire de Steenwerck, que la commune maîtrise le foncier sur l'OAP et restera donc maître de l'aménagement qui s'y fera.
C126	Courrier		18/05/2024	servitudes			Cœur de Flandre agglo rappelle que les servitudes I1 I3 figurent bien dans la liste et dans les cartes des servitudes annexées au PLUi-H en vigueur. Les propositions d'ajouts figurant dans la contributio pourront bien être reprises dans le règlement écrit d PLUi-H.
@127	E-registre	Steenwerck	18/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@128	E-registre	Steenwerck	18/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@129	E-registre	Steenwerck	18/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@130	E-registre	Steenwerck	18/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@131	E-registre	Steenwerck	18/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@132	E-registre	Steenwerck	19/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

E133	E-mail	Boeschepe	20/05/2024	Changement de destination	C	329	La fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@134	E-registre	Steenwerck	20/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@135	E-registre	Steenwerck	20/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@136	E-registre	Steenwerck	20/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@137	E-registre	Bailleul	20/05/2024	OAP Bailleul	/	/	voir contribution @107
@138	E-registre	Hondeghem	20/05/2024	Changement de destination	YE	49	Les autres batiments pourront être repérés et la fiche intégrée au PLUi-H pourra être complétée sous réserv de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@139	E-registre	Bailleul	20/05/2024	changement de zonage	AM	391	Le zonage pourra effectivement être ajusté pour suiv la limite parcellaire.
@140	E-registre	Steenwerck	20/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@141	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@142	E-registre	Godewaersvelde	21/05/2024	règlement			Le règlement pourra être étudié pour donner suite à contribution.
C143	Courrier	Zuytpeene	21/05/2024	Changement de zonage	ZO	82	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village, le secteur ne basculera pas non plus en zone constructible lors d'une prochaine révision.
@144	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@145	E-registre	Boeschepe	21/05/2024	Changement de destination	ZO	194	Le batiment pourra être repéré et la fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture

@146	E-registre	Thiennes	21/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.

@147	E-registre	Thiennes	21/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.
@148	E-registre	Oxelaëre	21/05/2024	planche C			Après vérifications, les éléments prairie et haie sont repérés aux endroits exacts (parcelle déclarée comm prairie permanente à la PAC et haie conforme selon l photo aérienne).

@149	E-registre	Thiennes	21/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.

@150	E-registre	Thiennes	21/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.
@151	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R152	Registre papier	Steenwerck	21/05/2024	Changement de destination	E	932	La fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
R153	Registre papier	Renescure	21/05/2024	changement de zonage	ZC	113	Voir contribution @182
R154	Registre papier	Saint-Sylvestre-Cappel	21/05/2024	règlement - planche C	ZH	131	Voir contribution @114
R155	Registre papier	Hondeghem	21/05/2024	changement de zonage - changement de destination	YE	43	Voir contribution @214

R156	Registre papier	Boeschepe	21/05/2024	Changement de destination	ZO	194	Le bâtiment situé sur la parcelle ZO 194 peut être repéré à la planche A du PLUi-H sous réserve de la no contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture. Toutefois, le changement de zonage d'agricole vers urbain ne peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun. Etant donné la localisation de parcelle en dehors du village secteur ne basculera pas non plus en zone constructi lors d'une prochaine révision. La taxe d'habitation est indépendante du zonage du PLUi-H. Cœur de Flandre agglo invite la personne qui émise cette contribution à contacter la Direction Générale des Finances Publiques.
R157	Registre papier	Boeschepe	21/05/2024	Changement de destination	ZB	440	Le batiment pourra être repéré et une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
R158	Registre papier	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R159	Registre papier	Bailleul	21/05/2024	OAP Bailleul	/	/	voir contribution @107

R160	Registre papier	Thiennes	21/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.
R161	Registre papier	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@162	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@163	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@164	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@165	E-registre	Winnezeele	22/05/2024	planche C	ZR	64	S'agissant d'une erreur matérielle manifeste, l'alignement d'arbre/haies sera retiré de la planche C
E166	E-mail	Saint-Sylvestre-Cappel	22/05/2024	règlement - planche C	ZH	131	Voir contribution @214

@167	E-registre	Borre	22/05/2024	ZIC	ZE	169	Les Zones d'Inondation Constatée (ZIC) sont des périmètres fournis par le services de l'État sur lesque déjà été constaté un phénomène d'inondation. En fonction de la connaissance que l'on a du phénomèn le PLUi-H n'interdit pas forcément la construction ma demande une réhausse. Des travaux de ZEC ont effectivement été réalisés par l'USAN il y a une dizain d'années pour réduire fortement le risque inondation Toutefois, en l'absence de preuves scientifiques démontrant l'absence total de risque inondation sur parcelle, la ZIC sera maintenue à la planche B du PLU
@168	E-registre	Thiennes	22/05/2024	ZIC			La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le

							secteur 2AU avant 2029.
@169	E-registre	Steenwerck	21/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@170	E-registre	Borre	22/05/2024	ZIC	ZE	169	Voir contribution @167
@171	E-registre	Borre	22/05/2024	ZIC	ZE	169	Voir contribution @167
@172	E-registre	Sainte-Marie-Cappel	22/05/2024	Changement de destination	ZH	123	Une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H po permettre la réalisation des deux gîtes sous réserve d la non contre-indication de la mairie et de la chambr d'agriculture.

E173	E-mail	Strazeele	22/05/2024	Changement de destination	ZC	169	Le bien est situé en Zone d'Inondation Constatée (rehausse : 50 cm), donnée fournie par les services d l'État. Même si le bien était repéré comme susceptib de changer de destination, toute demande de changement de destination serait donc soumise aux règles régissant les biens situés en zone agricole et e zone d'inondation constatée.
@174	E-registre	Steenwerck	22/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@175	E-registre	Sercus	22/05/2024	changement de destination	ZB	255	Le batiment pourra être repéré et une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la no contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
C176	Courrier	Strazeele	22/05/2024	OAP Strazeele	/	/	Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modificatio de droit commun n°2 du PLUi-H, de lever la conditio d'obtention de 70% des permis de l'OAP 2 pour pouv entamer l'OAP 3. Cette demande pourra être analysé dans le cadre d'une prochaine procédure avec appro globale visant à répondre aux objectifs règlementaire du ZAN.
@177	E-registre	Oxelaëre	22/05/2024	Changement de destination	ZE25		Le batiment pourra être repéré et une nouvelle fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve de la no contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture. La contribution n'évoque ni les références cadastrale ni le bâtiment concerné.

@178	E-registre	Hazebrouck	22/05/2024	fiches patrimoine			Les fiches patrimoine proposées pourront être annex au PLUi-H et les bâtiments pourront être repérés à la planche C au titre du L. 151-19 du code de l'urbanism comme bâtiments à préserver
@179	E-registre	Arneke	22/05/2024	OAP Arneke	/	/	Voir contribution @117
@180	E-registre		23/05/2024	règlement - planche C			Les dispositions régissant les prairies sont écrites dan PLUi-H depuis son approbation en janvier 2020. La présente procédure de modification de droit commu du PLUi-H vient assouplir les règles sur les éléments prairies repérés à la planche C. Comme indiqué dans mémoire en réponse, pièce du dossier d'enquête publique, Coeur de Flandre agglo a proposé cet assouplissement après consultation de la chambre d'agriculture. La suppression des prairies dans les zones constructibles, ajustements proposés dans la présent procédure de modification du PLUi-H, relève de l'erre matérielle étant donné que jusqu'alors, elles sont identifiées comme secteurs de développement prioritaire et se voient appliquées un zonage "constructible" via la planche A et une servitude d'inconstructibilité via la planche C. Le travail mené sur l'étude de la trame verte et bleue laquelle est associé le monde agricole, permettra d'affiner la règlementation sensée s'appliquer sur ces éléments repérés.
@181	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220

@182	E-registre	Renescure	23/05/2024	changement de zonage	ZC	113	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@183	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@184	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
E185	E-mail	Bailleul	23/05/2024	changement de zonage	YW	68	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@186	E-registre	Wallon-Cappel	23/05/2024	OAP ZA Wallon-Cappel	/	/	Les remarques formulées par Monsieur le Maire de Wallon-Cappel pourront être intégrées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation zone d'activité de la commune.
@187	E-registre	Hardifort	23/05/2024	planche C	ZE	15	La contribution évoque de nombreuses questions. Celles-ci pourront être analysées dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLUi-H visant à actualiser la planche C du PLUi-H.
@188	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	Changement de destination	E	932	La fiche pourra être intégrée au PLUi-H sous réserve la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@189	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@190	E-registre	Steenwerck	23/05/2024	OAP Beaumart	/	/	La mare pourra être reprise à la planche C du PLUi-H.

E191	E-mail	Bavinchove	23/05/2024	changement de destination	ZD	110	Les bâtiments étant bien repérés à la planche A du PL H, ces derniers peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitation, dans la limite de deux par bâtiment. La modification du zonage pour permettre l'installation de logements mobiles de type roulotte n'est en revanche pas possible dans le cadre la présente procédure de modification.
R192	Registre papier	Cassel	24/05/2024	Changement de zonage	B	2582	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@193	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @190
R194	Registre papier	Oxelaëre	24/05/2024	changement de zonage	ZB	277	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@195	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@196	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
R197	Registre papier		24/05/2024	renseignement			Pas de sujet
@198	E-registre	Arneke	24/05/2024	OAP Arneke	/	/	Voir contribution @117
R199	Registre papier	Arneke	24/05/2024	OAP Arneke	/	/	Voir contribution @117

R200	Registre papier	Oudezeele	24/05/2024	changement de zonage	/	/	La contribution n'indique pas précisément les coordonnées des parcelles. Une partie des parcelles sont situées en zone agricole l'autre part en zone naturelle. Ce changement de zonage suit le zonage du PPRi de l'Yser. Les parties de parcelles concernées par un risque inondation identi au PPRi figurent en zone naturelle du PLUi-H.
@201	E-registre	Arneke	24/05/2024	OAP Arneke	/	/	Voir contribution @117
R202	Registre papier	Nieppe	24/05/2024	Changement de zonage	A	2446	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'u prochaine révision.
@203	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@204	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@205	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@206	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@207	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Voir contribution @125 ou @220
@208	E-registre	Godewaersvelde	24/05/2024	OAP Wybo			Le PLUi-H prévoit l'extension de l'entreprise WYBO France sur son site actuel via une Orientation d'Aménagement et de Programmation "extension d'entreprise". Au-delà de certains seuils et en fonctio de la nature du projet et de ses éventuels impacts su l'environnement, une étude d'impact et des mesures compensatoires pourront être exigées au projet.
@209	E-registre	Borre	24/05/2024	Changement de destination	ZH	139	La fiche pourra être actualisée pour lever l'incohéren sous réserve de la non contre-indication de la mairie de la chambre d'agriculture.

R210	Registre papier	Thiennes	24/05/2024	ZIC	/	/	voir contribution @168
C211	Courrier	Thiennes	24/05/2024	ZIC	/	/	voir contribution @169
E212	E-mail	Ebblinghem	24/05/2024	OAP Ebblinghem	/	/	Les phases de l'OAP aménagement d'Ebblinghem pourront être modifiées pour permettre une meilleu cohérence d'aménagement. Le projet de cabinet médical pourra être intégré au programme de l'OAP.
C213	Courrier	Thiennes	24/05/2024	ZIC	/	/	voir contribution @169
@214	E-registre	Hondeghem	24/05/2024	Changement de destination	YE	43	Les batiments pourront être repérés et les fiches pourront être intégrées au PLUi-H sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de la chambre d'agriculture.
@215	E-registre	Hondeghem	24/05/2024	planche C	YE	44	La planche C pourra être ajustée pour être plus conforme à la réalité du terrain.
E216	E-mail	Le Doulieu	24/05/2024	planche C	ZK	58	voir contribution E218
E217	E-mail	Bailleul	24/05/2024	changement de zonage	AE	19	Une mise à jour pourra être faite aussi bien sur la planche A que sur la planche C, dans le respect du ca règlementaire régissant la procédure de modification droit commun du PLUi-H.
E218	E-mail	Le Doulieu	24/05/2024	planche C	ZK	58	La planche A pourra effectivement faire figurer le deuxième poulailler. L'élément prairie pourra être ajusté pour tenir compt de la réalité de la parcelle.
@219	E-registre	Cassel	24/05/2024	règlement	A	1149	Le chemin sur la parcelle A1149 est effectivement en zone constructible au PLUi-H (UD). Tout projet à cet endroit devra toutefois respecter les contraintes du règlement de la zone UD et la servitude de passage.

@220	E-registre	Steenwerck	24/05/2024	OAP Beaumart	/	/	Cœur de Flandre agglo a bien pris connaissance de la volonté du comité d'intérêt local "Beaumart/Saule/Serpentine" et les arguments avan afin de déclasser en zone naturelle les parcelles situé dans l'OAP rue du Beaumart à Steenwerck. La commune de Steenwerck se doit toutefois de réserver du foncier disponible afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU. Compte tenu du retard du va projet sur l'OAP Moulin Gouwy, Coeur de Flandre agg retiendra la proposition de Monsieur le Maire de repousser la mise en oeuvre de l'OAP rue du Beauma afin de pouvoir lisser dans le temps la production de logements sur la commune. Coeur de Flandre agglo rappelle également, comme précisé par Monsieur le Maire de Steenwerck, que la commune maîtrise le foncier sur l'OAP et restera donc maître de l'aménagement qui s'y fera.
@221	E-registre	Winnezeele	24/05/2024	changement de destination	ZO	159	La fiche intégrée au PLUi-H pourra être reprise pour permettre la réalisation d'un plus grand nombre de logements dans les bâtiments qui le permettent sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de chambre d'agriculture.

C222	Courrier	Sercus	24/05/2024	OAP Sercus	/	/	Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, de lever la condition d'obtention de 70% des permis de l'OAP 1 pour pouv entamer l'OAP 2. Cette demande pourra être analysé dans le cadre d'une prochaine procédure avec approc globale visant à répondre aux objectifs règlementaire du ZAN.
C223	Courrier	Thiennes	24/05/2024	OAP Thiennes	/	/	La présente procédure de modification porte notamment sur la transformation du PAPAG de Thien en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPA et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absen de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaborati du PLUi-H. Coeur de Flandre agglo a pris connaissance de l'empr inondée lors des évènements de novembre 2021, via Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonag pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.

224	Registre papier	Cassel	16/05/2024	changement de zonage	A	1196	Le changement de zone agricole en zone constructibl n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification d droit commun. Etant donné la localisation de parcelle, le secteur pou basculer en zone constructible lors d'une prochaine révision.
C225	Courrier	Caëstre	16/05/2024	changement de destination	ZH	285	La fiche pourra être actualisée et intégrée au PLUi-H pour permettre la réalisation de deux logements sous réserve de la non contre-indication de la mairie et de chambre d'agriculture.

<u>Avis des membres de la commission</u>

Les membres de la commission d'enquête :

❶*prennent acte de l'ensemble des propositions de réponse et avis de Cœur de Flandre Agglo dont il ressort une volonté générale de faire droit aux demandes chaque fois que possible ; c'est-à-dire chaque fois qu'aucun texte ne s'y oppose (Légal ou réglementaire) et ce dans l'intérêt commun.*

❷*émettent un certain nombre d'avis regroupés autour d'un même thème afin d'éviter toute redondance.*

1°Changement de zonage en zone agricole

En application des textes s'y opposant, ces changements ne peuvent être opérés.

Ils souscrivent aux deux dérogations possibles concernant le restaurant « La table du minotier » à TERDEGHEM et l'assouplissement des règles en matière d'implantation des annexes et extensions en zone agricole (ex ZD93 FLETRE)

2° Changement de destination

Avis favorable soumis à approbation de la mairie et de la chambre d'agriculture. La commission prend acte de cet avis et émet un avis favorable également en raison de la réduction de l'activité agricole de manière générale dans une zone essentiellement rurale qui a besoin d'opérer certaines transformations.

3°O.A.P.

<u>De BEAUMART à STEENWERCK</u>

Au fort rejet exprimé par une partie de la population locale s'oppose l'application des dispositions de la Loi SRU avancée par la municipalité. Pour différentes raisons, ce projet est retardé mais ne pourra être annulé au motif de la maîtrise du foncier pour la commune et de son aménagement.

Toutefois nous pensons qu'il serait souhaitable de créer une commission « Riverains/Mairie » afin d'étudier les moyens de nuire le moins possible à la qualité de vie légitimement recherchée par les opposants et à la qualité de la zone FLORE-FAUNE, bien en amont de la réalisation possible de cette O.A.P.

<u>SERCUS-STRAZEELE-ARNEKE-EECKE</u>

L'obligation de limiter la consommation d'espace s'oppose à cette demande.

Nous notons que cette demande pourra être revue lors d'une prochaine procédure.

<u>BAILLEUL</u> rien ne s'oppose à l'avis rendu

<u>HAZEBROUCK (Notre dame)</u> rien ne s'oppose à cet avis relatif à une demande d'ajustement

4° Erreurs matérielles

Les quelques erreurs matérielles relevées seront corrigées (Ex E122 EBBLINGHEM)

5° ZIC

Les membres de la commission souscrivent à la réalisation d'études complémentaires dans ce domaine sur HAZEBROUCK et les préconisent également sur la commune de THIENNES pour son OAP rue de TANNAY.

6° REGLEMENT

Les membres de la commission souscrivent à la démarche mise en place pour le repérage des prairies associant la chambre d'agriculture.

Avis des membres de la Commission d'enquête sur la consultation des communes

Dans le cadre de cette modification n°2 du PLUi-H, la CACF a notifié à l'ensemble des communes le projet soumis à enquête publique par courrier avec accusé de réception le 6 février 2024, courrier doublé d'un envoi par mail.

Préalablement, les évolutions présentées dans le cadre de la modification ont fait l'objet de réunions de travail et de validation au sein de la commission Urbanisme de la CACF qui se réunit 3 fois par an.

Il faut aussi savoir que la dernière modification du PLUi-H a été approuvée en décembre 2022.

L'analyse du mémoire en réponse, reçu le 11 juin 2024 par mail, fait donc état des plus récentes demandes des communes qui souhaitent confirmer ou modifier les projets locaux ou encore adapter le Règlement. La CACF a répondu à chaque contribution ou courrier consignée dans les registres d'enquête.

Que peut-on retenir des demandes des communes ?

La majorité d'entre elles concernent ***les OAP*** *et notamment :*

- *le calendrier de mise en œuvre et/ou le phasage de plusieurs OAP sur un même territoire communal. Entre dans ce thème la réalisation de l'OAP rue du Beaumart à Steenwerck qui a suscité les plus fortes contributions du public et une réponse du maire de la commune.*
- *la modification du périmètre et/ou du parti d'aménagement de certaines OAP*
- *la condition d'engagement d'une OAP liée à la réalisation d'une autre sur une même commune.*

Les demandes concernent aussi l'évolution du ***Règlement*** *pour permettre l'autorisation de projets spécifiques (activités économiques, énergies renouvelables).*

Plusieurs communes ont aussi souhaité un reclassement de parcelles dans le ***zonage*** *approprié pour les adapter à leur usage ou rectifier une erreur.*

*Enfin, au titre de la **protection du patrimoine,** des demandes ont été formulées pour intégrer de nouveaux bâtiments ou au contraire en supprimer dans la planche C.*

Quelles sont les réponses apportées par la CACF ?

*Pour ce qui concerne **les OAP**, la CACF a confirmé les principes de leur réalisation (calendrier et phasage). Elle est également prête à étudier certaines modifications souhaitées par les communes. Les éléments de réponses sont les suivants :*

- *Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé, dans la présente procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi-H, de lever la condition d'obtention de 70% des permis de l'OAP 1 pour pouvoir entamer l'OAP 2. Cette demande pourra être analysée dans le cadre d'une prochaine procédure avec approche globale visant à répondre aux objectifs règlementaires du Zéro Artificialisation Nette.*
- *Cœur de Flandre agglo a bien pris connaissance de la volonté du comité d'intérêt local "Beaumart/Saule/Serpentine" et les arguments avancés afin de déclasser en zone naturelle les parcelles situées dans l'OAP rue du Beaumart à Steenwerck. La commune de Steenwerck se doit toutefois de réserver du foncier disponible afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU. Compte tenu du retard du vaste projet sur l'OAP Moulin Gouwy, Cœur de Flandre agglo retiendra la proposition de Monsieur le Maire de repousser la mise en œuvre de l'OAP rue du Beaumart afin de pouvoir lisser dans le temps la production de logements sur la commune. Cœur de Flandre agglo rappelle également que la commune maîtrise le foncier sur l'OAP et restera donc maître de l'aménagement qui s'y fera.*
- *Les autres demandes de suppression, de modification de périmètre ou d'aménagement des OAP seront étudiées au cas par cas mais toujours en relation avec les objectifs globaux de production de logements du PLUi-H.*

*Le **Règlement** pourra être reformulé ou adapté pour permettre la réalisation des OAP ayant de nouveaux objectifs. Cœur de Flandre agglo pourra aussi étudier les conditions réglementaires des rénovations et travaux ainsi que les installations de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments situés en zone de protection du patrimoine*

*Au niveau du **patrimoine**, les éléments repérés au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme seront maintenus ou intégrés à la planche C du PLUi-H*

*Pour les demandes de modification de **zonage**, les corrections nécessaires seront apportées dans le cadre de la présente modification.*

***En conclusion**, les demandes exprimées par les communes tendent à prendre en compte d'ultimes changements ou adaptations des projets locaux pour qu'ils soient compatibles avec le « nouveau » PLUi-H modifié.*

La CACF rappelle dans ses réponses les éléments constitutifs du PLUi-H qui ne peuvent être modifiés qu'à l'échelle du territoire intercommunal mais reste ouverte au dialogue pour s'adapter aux réalités de terrain dans le temps de cette modification n°2 ou des procédures à venir.

Récapitulatif des AVIS DES P.P.A et AUTRES STRUCTURES recueillis avant et au cours de l'enquête, suivis des propositions et avis de Cœur de Flandre Agglomération, et des commentaires des membres de la Commission d'enquête.

CŒUR FLANDRE

PLUi-H

Modification de droitcommun n°2

Consultation des partenaires et mémoire en réponse

Décision de non-soumission à évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 5 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Cœur de Flandre le 15 janvier 2024 relatif à la modification n°2 du PLUI-H de Cœur de Flandre agglo (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification consiste notamment à :

   - intégrer des emplacements réservés au profit du département du Nord pour le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale RD642 entre Hazebrouck et Renescure ;

   - modifier la planche de zonage d'Hazebrouck suite à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H et intégrer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

   - apporter des évolutions mineures aux planches A relatives aux plans de zonage sur différentes communes ;

   - modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ou créer des OAP ;

   - modifier des planches B relatives au risque d'inondation (correction d'une erreur matérielle et ajout d'une zone d'inondations constatées (ZIC) ;

   - modifier des planches C relatives au patrimoine paysager, écologique et bâti (correction d'erreurs matérielles et création d'un espace boisé classé) ;

   - apporter des modifications mineures au règlement écrit, au rapport de présentation, au programme d'orientations et d'actions (POA), volet habitat, ainsi qu'à des annexes du PLUi-H (fiches changement de destination, fiches patrimoine, emplacements réservés et servitudes obligatoires) ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du PLUi-H de Cœur de Flandre agglo n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR

Réponses apportées suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Un premier dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H a été transmis à la MRAe en juillet 2023. Les membres de la MRAe se sont prononcés sur ce dossier lors de la commission du 3 octobre 2023.

L'avis écrit a été transmis à Cœur de Flandre agglo le 4 octobre 2023 avec soumission à évaluation environnementale.

Cœur de Flandre agglo a donc décidé de retirer du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H les 5 demandes de STECAL qui ont légitimé la décision de la MRAe le 3 octobre 2023 (secteur N Château à Flêtre, secteur A HLL à Steenbecque, secteur Ae à Caëstre, secteur Ae à Renescure, secteur Ae à Steenvoorde).

Le projet modifié a été transmis à la MRAe le 15 janvier 2024. Celle-ci a rendu sa décision le 5 mars 2024 et n'a pas soumis à évaluation environnementale la présente procédure (cf décision ci-dessus).

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Nord

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 25 SEP. 2023

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

communauté de communes de Flandre intérieure
Hôtel Communautaire,
222 bis rue de Vieux Berquin
59 190 Hazebrouck

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Avis sur la modification du PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure

Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier de modification reçu au secrétariat de la commission le 13 juillet 2023 ;

Vu le PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure approuvé en date du 27 janvier 2020;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la CDPENAF réunis le 14 septembre 2023, sous la présidence de M. VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord, empêché ;

Entendu l'exposé du dossier par les représentants de l'intercommunalité ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant que la procédure de modification comporte la création de 19 STECAL ;

Les membres relèvent avec intérêt la mise en place d'une commission STECAL au sein de l'intercommunalité dans cadre de la prise en compte des projets du territoire au sein du document d'urbanisme.

Toutefois, au vu nombre de STECAL identifiés, la commission rappelle que ces derniers sont avant tout des secteurs de dérogation au principe d'inconstructibilité de la zone A ou N, définis à titre exceptionnel, afin de permettre une certaine évolution des bâtiments d'activités existants autres qu'agricoles.
A ce titre, le caractère « exceptionnel » des STECAL ainsi que la taille et la capacité d'accueil limitées doivent être justifiées.

En outre, le règlement écrit doit prévoir obligatoirement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions autorisées.

Par ailleurs, les membres précisent que les impératifs de lutte contre la consommation foncière et le mitage de l'espace doivent conduire à ce que les STECAL ne soient pas utilisés à mauvais escient en continuité d'une zone U ou pour identifier une zone d'habitat diffus sans densification.

Aussi, les STECAL peuvent autoriser l'extension des bâtiments existants, voire la construction d'un nouveau bâtiment nécessaire à l'activité existante, à condition de rester sur l'emprise artificialisée et de ne pas créer une ZNT (zone de non traitement) sur les parcelles agricoles voisines. En effet, le périmètre du STECAL ne doit pas empiéter sur des surfaces agricoles ou naturelles.

Pour ce qui relève des activités touristiques, seules sont autorisées dans les STECAL, les résidences démontables que si celles-ci constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (article L 151-13 du code de l'urbanisme). Les habitats légers de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, tipis, yourtes.... ne sont pas admis si leur vocation reste de l'hébergement de loisirs. L'implantation de ces hébergements est réglementée par des procédures spécifiques inscrites dans le code de l'urbanisme. Aussi, seuls les STECAL où une offre touristique y est déjà présente peuvent être identifiés.

Sur la base de ces dispositions, les membres de la CDPENAF émettent les avis suivants :

AVIS FAVORABLE
Bailleul – secteur Nl à vocation de loisirs d'une emprise de 2 000 m².   Motivations : le projet est en adéquation avec les activités existantes sur les parcelles voisines.
Hazebrouck - reconfiguration du secteur Ne, la suppression du secteur N carrière et la création d'un secteur Nenr à vocation photovoltaïque.   Motivations :Les membres demandes à ce que le dossier soit complété afin d'apporter des justifications quant aux délimitations des différents secteurs notamment pour ce qui relève de la reconfiguration du STECAL Ne lié à l'activité de Recynor en zone A afin de garantir l'utilisation des sols pour de l'activité agricole.   En outre, la commission demande des précisions quant aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la remise en état du site de la carrière et la compatibilité du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur site.
Steenvorde – secteur Al à vocation touristique d'une emprise de 1ha comportant déjà plusieurs équipements de loisirs de la commune avec la création d'un étang de pêche.   Motivations :Les membres demandent à ce que le projet prenne en compte les zones de non traitement afin de garantir le maintien des activités agricoles jouxtant le projet.   Par ailleurs, la commission attire l'attention de l'intercommunalité quant à la réalisation d'un étang de pêche afin de garantir la préservation des milieux.

AVIS FAVORABLE
Création des secteur Ae à vocation économique pour les besoins d'extension des activités existantes sur les communes de : - **Houtkerque** d'une emprise de 3 500m² Motivations : la commission relève l'emprise restreinte du parcellaire qui permet à la commission de se prononcer favorablement sur ce projet. - **Steenvoorde** d'une emprise de 7 000m² Motivations : la commission relève la compacité du projet sur le plan masse joint à la présentation du dossier ainsi que la frange paysagère en bordure de zone agricole réduisant ainsi la zone de non traitement. - **Caestre** pour la reconfiguration du secteur sur une emprise de 1 700m² Motivations : la commission relève la réduction de l'emprise du STECAL initial d'environ 1 900m².
Création du secteur AHLL pour permettre la réalisation de projet touristique où sont autorisées les installations et constructions d'une emprise maximale de 200 m² et d'une hauteur de 5 mètres sur les communes de : - **Steenbecque** d'une emprise de 3 000 m² - **Winnezelle** d'une emprise de 200 m² Motivations : les membres demandent à ce que les projets prennent en compte les zones de non traitement afin de garantir le maintien des activités agricoles jouxtant les projets.

AVIS DEFAVORABLE
Flêtre – secteur N Château sur Flêtre d'une emprise de 200 m² afin de permettre la réalisation d'un projet privé (restauration des caves et agrandissement du garage). Motivations : Les membres relèvent l'absence de dispositions réglementaires quant aux emprises au sol et hauteur maximales des constructions autorisées.
Steenwerck – secteur Al à vocation touristique d'une emprise de 2 000m² afin de permettre la diversification de l'offre touristique existante par l'installation de 2 à 3 dômes de 19,5 m². Motivations : la commission considère que le dimensionnement du STECAL n'est pas en adéquation avec les besoins de l'activité.
Création des secteurs Ae à vocation économique pour les besoins d'extension des activités existantes sur les communes de : - **Boseghem** d'une emprise de 6 327 m² Motivations : la commission relève l'absence de justification quant au dimensionnement du STECAL. - **Le Doulieu** d'une emprise de 2 976 m² pour la création d'un bâtiment de 450 m². Motivations : la commission considère que le dimensionnement du STECAL n'est pas en adéquation avec les besoins de l'activité. **Création des secteurs Ae à vocation économique pour les besoins d'extension des activités existantes sur les communes de :** - **Terdeghem** d'une emprise de 1 000m² pour un projet d'extension de 60m² d'un restaurant existant. Motivations : la commission considère que le dimensionnement du STECAL n'est pas en adéquation avec les besoins de l'activité. - **Renescure :** • **emprise de 1 500 m²** pour un projet d'extension de 50 m² d'un restaurant existant. Motivations : la commission considère que le dimensionnement du STECAL n'est pas en adéquation

AVIS DEFAVORABLE
avec les besoins de l'activité. • **emprise de 1 000m²** pour un projet d'extension de 100 m² d'un commerce existant. Motivations : la commission considère que le dimensionnement du STECAL n'est pas en adéquation avec les besoins de l'activité. • **d'une emprise de 1,6 ha** pour l'extension d'une entreprise identifiée en zone UE. Motivations : la commission considère que les besoins de l'entreprise ne peuvent être identifiés dans le cadre d'un STECAL mais relève d'une extension de la zone urbanisée. Par ailleurs, la commission relève l'absence de dispositions réglementaires s'appliquant pour les STECAL Ae inférieur à 1ha. Aussi les membres demandent à ce que le régime dérogatoire pour ces STECAL soit dûment justifié.
Création du STECAL AHLL pour permettre la réalisation de projet touristique où sont autorisées les installations et constructions d'une emprise maximale de 200 m² et d'une hauteur de 5 mètres sur les communes de : **- Caestre** d'une emprise de 3 500 m² Motivations : la commission considère que le projet grève d'activité agricole l'intégralité de la parcelle. Aussi les membres demandent à ce que le pétitionnaire reconsidère l'implantation des structures projetées afin que le STECAL jouxte les constructions existantes. En outre, la commission demande à ce que le projet prenne en compte les distances d'éloignement liées aux zones de non traitement afin de garantir le maintien des activités agricoles en place. **- Hondeghem** d'une emprise de 2 500 m² Motivations : la commission considère que le projet est à intégrer à la zone d'activité existante. En outre, la commission demande à ce que le projet prenne en compte les distances d'éloignement liées aux zones de non traitement afin de garantir le maintien des activités agricoles en place. **- Météren** d'une emprise de 3 500m² Motivations : les membres demandent à ce que le projet prenne en compte les zones de non traitement afin de garantir le maintien des activités agricoles jouxtant le projet.

La commission recommande à l'intercommunalité de produire un mémoire en réponse qui sera joint au dossier d'enquête pour la bonne information du public.

Enfin, les membres recommandent à l'intercommunalité d'associer les services de la DDTM afin de participer aux travaux de la commission relative aux STECAL et changement de destination.

Le Président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le chef du service études, planification et analyses territoriales

Thibault VANDENBESSELAER

Copie : DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du littoral

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Réponses apportées à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Nord

Un premier dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H a été transmis aux membres de la CDPENAF en juillet 2023 pour avis sur les nouveaux projets de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Les membres de la CDPENAF se sont prononcés sur le dossier lors de la réunion du 14 septembre 2023 au siège de la DDTM 59 à Lille.

L'avis écrit a été transmis à Cœur de Flandre agglo le 25 septembre 2023 (ci-dessus).

Afin de tenir compte de cet avis, et de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 4 octobre 2023, le présent dossier soumis à enquête publique diffère donc légèrement du dossier transmis à la CDPENAF et à la MRAe en juillet 2023, notamment suppression de certaines demandes de Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL). Aucune demande de STECAL n'a en revanche été ajoutée.

Concernant l'avis favorable sur les secteurs Ne, Ncarrière et Nenr à Hazebrouck :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H. Une démarche d'évaluation environnementale sera engagée dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLUi-H.

Concernant l'avis favorable sur le secteur AL à Steenvoorde :
La zone sera réservée à la création d'un étang de pêche. L'objet de la modification consiste uniquement à l'inscrire dans le PLUi-H. Lors de la concrétisation du projet, des études environnementales seront menées par la commune de Steenvoorde, maître d'ouvrage du projet.

Concernant l'avis favorable sur le secteur Ae à Caëstre :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H suite à la décision de la MRAe en date du 4 octobre 2023. Elle sera intégrée à une autre procédure de modification du PLUi-H. Une évaluation environnementale est en cours.

Concernant l'avis favorable sur le secteur A HLL à Steenbecque :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H suite à la décision de la MRAe en date du 4 octobre 2023. Elle sera intégrée à une autre procédure de modification du PLUi-H. Une évaluation environnementale est en cours.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur N Château à Flêtre :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H suite à la décision de la MRAe en date du 4 octobre 2023. Elle sera intégrée à une autre procédure de modification du PLUi-H. Une évaluation environnementale est en cours.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Al à Steenwerck :

Cœur de Flandre s'interroge sur l'avis de la CDPENAF. Le projet présenté consiste en l'implantation de 3 dômes géodésiques sur une parcelle déjà réservée à l'activité touristique (présence de gîtes en dur). L'emprise est due au souhait de vouloir séparer les différents hébergements insolites pour qu'ils ne soient pas collés les uns aux autres.
Le zonage proposé est modifié passant de AL vers du zonage A HLL (cf planche A de Steenwerck). Ainsi, malgré une emprise de 2000 m² pour le secteur A HLL, le règlement écrit limite à 200 m² d'emprise au sol les nouvelles installations. D'autre part, le secteur A HLL est limitée aux installations mobiles et démontables et la parcelle est entourée d'arbres repris à la planche C du PLUi-H comme « boisement ».

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Boëseghem :
La CDPENAF relève l'absence de justificatif sur l'emprise du STECAL.
Cœur de Flandre agglo rappelle que la parcelle est déjà en très grande partie bâtie et donc artificialisée pour l'activité économique. Le projet consiste à réaliser une extension pour permettre le développement de l'activité de chaudronnerie.
Le secteur Ae a été ajusté à l'avant du bâtiment pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Le Doulieu :
Le secteur Ae a été ajusté sur l'emprise du bâtiment pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Terdeghem :
Le secteur Ae a été ajusté sur l'emprise du bâtiment et à l'endroit projeté de l'extension du restaurant pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Renescure (restaurant ; emprise de 1500 m²) :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H suite à la décision de la MRAe en date du 4 octobre 2023. Elle sera intégrée à une autre procédure de modification du PLUi-H. Une évaluation environnementale est en cours.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Renescure (commerce ; emprise de 1000 m²) :
Le secteur Ae a été ajusté sur l'emprise du bâtiment et à l'endroit projeté de l'extension du restaurant pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur Ae à Renescure (logistique ; emprise de 1,6 ha) :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H compte tenu de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur A HLL à Caëstre :
Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H compte tenu de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur A HLL à Hondeghem :

Cette demande a été retirée du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi-H compte tenu de l'avis de la CDPENAF.

Concernant l'avis défavorable sur le secteur A HLL à Méteren :
La CDPENAF demande à ce que le projet prenne en compte les zones de non-traitement.
Cœur de Flandre agglo précise que l'emprise du STECAL A HLL a été réduit et que les alignements d'arbre entourant la parcelle ont été repérés à la planche C du PLUi-H, ce qui renforce leur protection et permet une zone tampon avec l'activité agricole environnante.

Les observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Liste des PPA consultées

P P A
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque **Sous-Préfecture de Dunkerque** 27, rue Thiers C. S. 56 535 59 386 Dunkerque Cedex 1
Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France **Conseil Régional Hauts-de-France**151, avenue du Président Hoover 59 555 Lille Cedex
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord **Conseil Départemental du Nord** Hôtel du Département 51, rue Gustave Delory 59 800 Lille
Monsieur le Président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord** Place du Théâtre B. P. 359 59 020 Lille Cedex
Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture du Nord** 19 bis rue Alexandre Dumas80096 Amiens Cedex 3
Monsieur le Président de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord** Place des Artisans CS 12010 - 59011 LILLE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord Unité Territoriale de Flandre DunkerqueCentre Tertiaire des Trois Ponts 30, rue de l'Hermite – CS 3653359 386 Dunkerque cedex
Monsieur le Président de **Noréade** 23, avenue de la MarneB. P. 101 59 443 Wasquehal Cedex
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Lys (**Syndicat Mixte pour leSchéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys)** 138 BIS, rue de Léon Blum 62 290 Nœux-les-Mines
Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des HAUTS-DE-FRANCE** 44, rue de Tournai59 000 Lille

DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Service Départemental de l'Archéologie et du Patrimoine du Nord
Hôtel Scrive
3, rue du
LombardC. S.
80 016
59 041 Lille Cedex

Monsieur le Préfet du Département du Nord
Préfecture du Nord
12/14, rue Jean Sans
Peur59 039 Lille Cedex

Monsieur le Président de **l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord**
5, rue du Bas
C.S. 70 007 Radinghem-en-
Weppel59 481 Haubourdin
Cedex

Madame la Présidente du **Syndicat Mixte Flandre Lys**
Centre directionnel
222 bis, rue de Vieux-
Berquin59 190 Hazebrouck

Etablissement public foncier du Nord-Pas de Calais
594, avenue Willy
BrandtC. S. 20 003
59 777 EURALILLE

SAFER Flandres-Artois
21 bis, rue Jeanne
MailloteC. S. 11 296
59 014 LILLE Cedex

SCOT de Lille Métropole
323 Av. du Président Hoover, 59000 Lille

SCOT Lys Audomarois
177 rue de Thérouanne BP 20006 62501 SAINT-OMER CEDEX

SCOT de l'Artois
Hôtel
communautaire 100
Avenue de Londres
CS 40548
62 411 BETHUNE Cedex

SCOT de Flandre Dunkerque
Pertuis de la
MarineB. P. 85
530
59 386 DUNKERQUE Cedex 1

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
Maison du
Parc 24 rue
principale
BP 22
F-62142 Le Wast

Monsieur le Bourgmestre Christof
DEJAEGHERGrote Markt 1,
8970 Poperinge
Belgique

Monsieur le Bourgmestre Wieland DE
MEYERBergstraat 24,
8950 Heuvelland (Kemmel)

Monsieur le Président
Communauté de Communes Flandre-Lys
500, rue de la
Lys 59 253 LA
GORGUE

Monsieur le Président
Métropole Européenne de
Lille1, rue du Ballon
C. S. 50 749
59 034 LILLE Cedex

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer CAPSO
Hôtel
Communautaire4,
rue Albert Camus
C. S. 20 079
62 968 LONGUENESSE Cedex

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Hauts de Flandre
468, rue de la Couronne de
BierneB. P. 50 061
59 380 BERGUES

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
Hôtel
communautaire 100,
avenue de LondresCS
40548
62411 Béthune CEDEX

Monsieur le Président
SM SIROM FLANDRE NORD
Voie Romaine
2 275, Steen Straete
59 470 WORMHOUT

Monsieur le Président
SMICTOM DES FLANDRES
Centre directionnel
41, avenue du Maréchal De Lattre De
Tassigny59 190 Hazebrouck

Monsieur le Président
SMAGEAa
15 rue Bernard
Chochoy62 380
Esquerdes

Monsieur le Président
Territoire Energies
Flandres30, Rue Louis
Warein
59 190 Hazebrouck

Monsieur le Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale Carl DECALUWE

VICO

ROBurg 3
8000 - BRUGGE
Belgique

Ne figurent ci-dessous que les avis des PPA reçus par Cœur de Flandre agglo.

Avis de la Communauté d’agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

Avis du Parc Naturel Régional de Côte et Marais d'Opale (PNRCMO)

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Une autre vie s'invente ici

Monsieur Eddie DEFEVERE
Vice-Président chargé de l'Urbanisme,
de l'Habitat et du PLUI-H
Cœur de Flandre agglo
222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK

Nos réf :
LF/VE-2024-37

Le Wast, le 23 février 2024

Objet : Consultation des PPA – Modification n°2 du PLUI-H de Cœur de Flandre agglo

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous nous avez fait parvenir le projet d'évolution de votre PLUI afin de recueillir les éventuelles remarques du Syndicat mixte du Parc à ce sujet et je vous en remercie.

Parmi les communes concernées par des modifications, seule la commune de Noordpeene se trouve dans le périmètre actuel du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Elle est concernée par un point de modification touchant à un ajustement sur une OAP relative à un secteur d'activité.

Au vu des documents transmis, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale émet un avis favorable au projet d'évolution du PLUI-H de Cœur de Flandre agglo sur la commune de Noordpeene.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Sophie WAROT-LEMAIRE
Conseillère Départementale
Présidente du Parc naturel régional des
Caps et Marais d'Opale

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél. 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

58 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Mont-Ventoux, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

Avis du Syndicat Mixte Flandre Lys

Hazebrouck, le 12/03/2024

SM Flandre et Lys

DM/PD/HD- N°32

Monsieur le Président

Cœur de Flandre agglo

222 bis rue de Vieux Berquin

59190 Hazebrouck

OBJET : Avis PPA sur la modification N°2 du PLUI H de Cœur de Flandre agglo

Monsieur le Président,

Par arrêté en date du 23 Février 2023, le Président de Cœur de Flandre agglo a prescrit le lancement de la procédure de modification de droit commun N°2 du PLUI H. En tant que Personne publique associée vous nous consultez sur cette modification. Les délais légaux impliquent que l'avis soit rendu avant le 14/03/2024.

Nous prenons note :

- des ajustements et modifications des OAP avec respect des densités émises par le Scot ;
- de la rectification d'une erreur matérielle sur les planches B avec changement de mesures ;
- de l'ajustement et modification de la planche C pour prendre en compte les diverses erreurs matérielles ;
- des ajustements et modification de la planche A. Nous présentons néanmoins un point de vigilance sur le nombre croissant de création de STECAL sur le territoire avec 10 STECAL supplémentaires qui consomment de l'espace agricole.

Ces évolutions ainsi que celles proposées dans le règlement graphique n'appellent à aucune remarque supplémentaire quant à la compatibilité avec les orientations du SCoT.

Néanmoins, en l'absence de délimitations de zones de centralité et de zonage différent entre les zones de développement économique et les zones commerciales, nous tenions à rappeler que seules les zones commerciales recensées dans le cadre du DAAC peuvent accueillir des commerces de +300m² de surface de plancher. A l'image des espaces de centralité, les limites de ces zones seront à définir à l'échelle du PLUI.

Cette volonté s'inscrit pleinement dans la trajectoire fixée dans le cadre de la loi climat et résilience de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel dont le SCoT devra être mis en compatibilité à la suite de la modification du SRADDET, soit au plus tard pour le 22 février 2027.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys et de l'AGUR, pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Danielle Mametz

Présidente du Syndicat
FLANDRE ET LYS

Réponses apportées suite à l'avis du Syndicat Mixte Flandre Lys (SMFL)

Le SMFL a transmis son avis sur la procédure le mardi 12 mars 2024 et ne formule pas de remarque sur les évolutions inscrites dans le dossier.

Le SMFL pointe toutefois le fait que seules les zones commerciales recensées dans le cadre du DAAC peuvent accueillir des commerces de plus de 300 m² de surface de plancher et que celles-ci devront être inscrites au PLUi-H.

Ces espaces pourront être intégrés au dossier de modification de droit commun n°2 en créant un zonage spécifique sur ces secteurs.

Avis de la Commission Flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d'aménagement du territoire

Vlaanderen
verbeelding werkt

Carl Decaluwé
Gouverneur
Burg 3, 8000 Brugge
T +32 50 40 58 11 F +32 50 40 58 00
E gouverneur@west-vlaanderen.be
www.west-vlaanderen.be

Cœur de Flandre Agglo
A monsieur Eddie DEFEVERE
Vice-Président chargé de l'Urbanisme de
l'Habitat et du PLUi-H
Hôtel Communautaire
222 bis rue de Vieux-Berquin

59190 HAZEBROUCK

FRANCE

Communauté de Communes
de Flandre Intérieure
04 MARS 2024

Bruges, le 28 février 2024
Nos réf.: ASG12_22_CD957
Vos réf.: VB/ED/FD/SD/SC/AM-2024/29

Objet: Modification n°2 du PLUi-H de Cœur de Flandre Agglo – sollicitation des PPA

Monsieur le Vice-Président

Je vous remercie pour votre courrier du 6 février 2024, reçue par nous le 20 février 2024, concernant la procédure de modification n°2 du PLUi-H, que vous avez soumis pour avis.

À cet égard, je fais référence à la commission VICORO, c'est-à-dire la commission flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière avec le Nord de la France en matière d'aménagement du territoire. Cette commission est composée des représentants flamands et provinciaux ainsi que des représentants des intercommunales Leiedal et WVI.

Les membres de cette commission ont récemment été priés de transmettre leurs commentaires dans le cadre du PLUi-H. Dans une phase ultérieure, ces commentaires seront groupés et vous seront transmis sous la forme d'un avis conjoint de la VICORO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Carl DECALUWE
Gouverneur de la Province de Flandre Occidentale

Contactpersoon: Kristof Vermeire

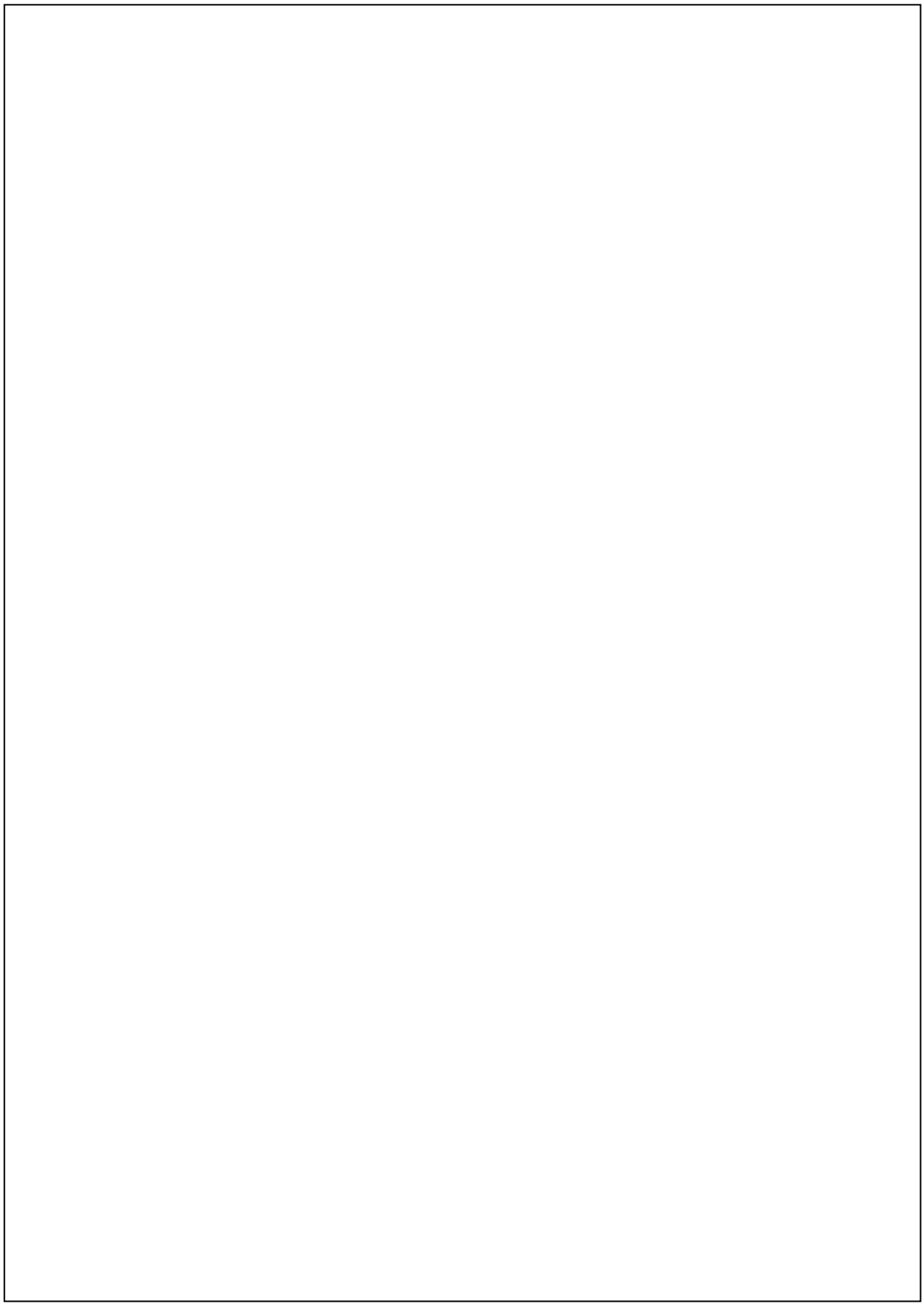

Avis du Syndicat Territoire Energie Flandres

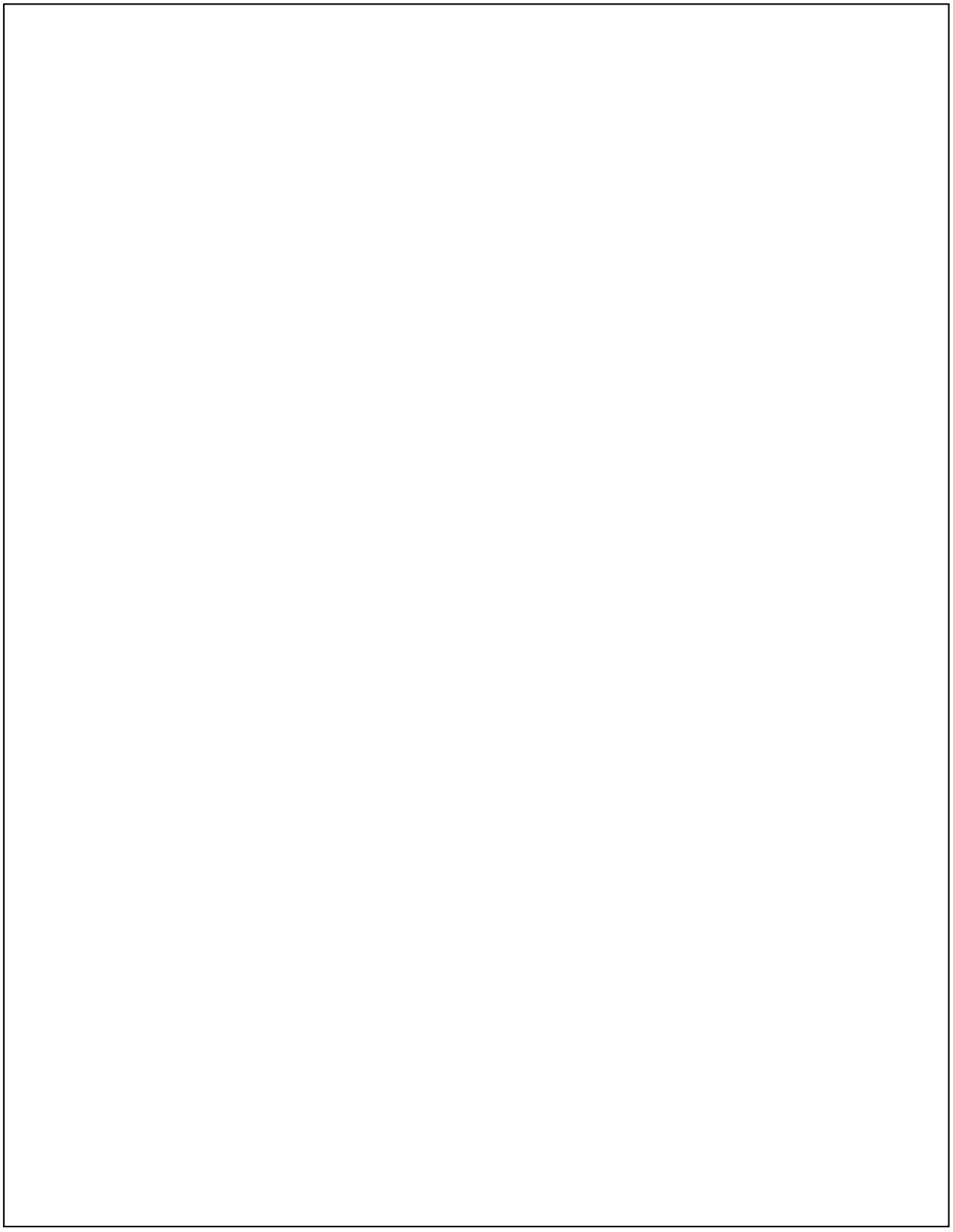

Avis de la chambre d'agriculture

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CŒUR DE FLANDRE

19 MARS 2024

Cœur de Flandre Agglo
Hôtel Communautaire
222 Bis rue de Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2024 - 131
Dossier suivi par : Hélène STAELEN,
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43
Vos références :
Objet : Modification droit commun n°2 du PLUi-H

Saint-Laurent-Blangy, lundi 11 mars 2024

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 février 2024, vous nous transmettez le dossier portant sur la deuxième Modification de droit commun du PLUi. Nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous notons que cette modification porte sur différents points sur lesquels nous vous faisons part de nos remarques :

1/ Modification des planches A relatives au plan de zonage

-Eecke, rue du patronage :
Nous ne visualisons pas la modification engendrée par la procédure.

-Flêtre, ZE 67 :
Nous actons la réduction du périmètre de l'OAP venant ainsi exclure la zone naturelle.

Notre Etablissement a eu connaissance par l'exploitant agricole (GAEC ASSEMAN) de discussions en cours portant sur la résiliation du bail rural au titre du changement de destination (L 411-32 du code rural) uniquement pour la partie 1AU.
Nous sommes donc étonnés de voir dans le présent dossier que le secteur en zone naturelle a été récemment acquis pour un autre projet, l'exploitant agricole n'en étant pas informé et restant titulaire du bail rural.

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

-Hazebrouck, Croisement rue de Wallon Cappel et Alm Straete :
Nous notons la question de désolidarisation d'une parcelle du projet de l'OAP rue de Calais.
Au vu de sa localisation (proche du tissu urbain et des futures zones à urbaniser), et de sa configuration (5000m2 en forme triangulaire à l'intersection de voies routières) on peut se poser la question de l'intérêt de la rebasculer en zone agricole ?

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

-Nieppe : ER-Nie5
Notre Etablissement note avec satisfaction la mise à jour des cartes portant sur l'emplacement réservé, le projet de l'agence de l'eau n'étant plus d'actualité.
En effet, cette levée d'ER pourra permettre à l'exploitation Pienne, jusqu'alors bloquée, de se développer (projet de construction agricole sur la parcelle ZE 26).

-Thiennes : Rue de Tannay
Le projet consiste à remplacer le PAPAG par une OAP et de phaser en deux temps le projet : 1AU (1Ha 40 à échéance 2026) et 2AU (2Ha 37 à échéance 2029).

Le diagnostic agricole réalisé en 2015 avait identifié cette parcelle comme ayant un fort enjeu pour l'activité agricole, il s'agit de la seule prairie de pâturage des vaches laitières.
L'exploitation impactée est celle de Monsieur Sébastien Duquenne dont le siège d'exploitation se situe rue de la gare.

Nous rappelons que la Chambre d'agriculture, en qualité de personne publique associée, dans son avis officiel du 21 mars 2019 sur le projet du PLUi avait déjà fait part de l'impact agricole du fait de la ponction de l'unique pâture à proximité de l'exploitation.

Ce projet, s'il voit le jour, viendrait donc remettre en cause la pérennité de l'atelier laitier de l'exploitation.
A ce jour au vu des enjeux agricoles susmentionnés, la Chambre d'agriculture est défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone tant que l'exploitation est en activité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

2/Modification des OAP :

-Caestre : Modification de l'OAP 1 : modification pour permettre l'aménagement du secteur indépendamment de la voirie et prise en compte d'une zone humide sur le site d'OAP.
A l'examen de l'orientation d'aménagement et de programmation, aucun élément ne nous permet d'appréhender la localisation de la zone humide et sa prise en compte.

-Fiêtre : Ajustement du périmètre de l'OAP 3 route de Strazeele (retrait du secteur en zone naturelle).
En effet, nous notons que la zone naturelle est exclue de l'OAP.
Ainsi, elle pourra continuer à être mise en valeur par l'activité agricole.
Cependant, nous sommes surpris de voir des liaisons douces traverser la plaine agricole, **nous demandons leur suppression de l'OAP.**

-Houtkerque : Modification de l'OAP 1 Allée des Peupliers : agrandissement de la superficie de l'OAP et ajustement du schéma d'aménagement (présence d'une zone humide).
On suppose que l'agrandissement de la zone permet de maintenir le nombre initial de logements. **Néanmoins aucun élément ne nous permet d'appréhender le devenir de la zone humide.**
On peut se poser la question de l'intérêt de son maintien au sein de l'OAP ?

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 94112

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

-Neuf Berquin : Modification de l'OAP 1 : prise en compte des éléments de l'étude zone humide sur le site, induisant une réduction de la superficie dédiée aux logements.
A l'examen du dossier, on note qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur cette OAP induisant une ponction d'un tiers de la surface en terme d'urbanisation.
Dès lors on peut s'interroger de l'intérêt d'avoir laissé inclue cette parcelle dans l'OAP. Aujourd'hui, elle semble avoir un usage de prairie, il conviendrait de la sortir de la zone AU et de la classer dans un zonage adapté par rapport à l'usage.

-Steenvoorde : Modification de l'OAP route de Godewaersvelde : ajustement du schéma de principe pour tenir compte de la zone humide au nord et des possibilités permises sur le secteur bâti de l'OAP.
On note la prise en compte des éléments de l'étude zone humide sur le site, induisant une réduction de la superficie dédiée aux logements.
A l'examen du dossier, on note qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur cette OAP induisant une ponction de quasiment un tiers de la surface en terme d'urbanisation en vue de l'instauration d'un parc paysager.

Le dossier tel qu'il est présenté ne nous permet pas d'appréhender réellement les suites données à l'étude de caractérisation.
Au vu de la configuration des lieux, il serait pertinent de sortir la zone humide de l'OAP et ainsi de la classer dans un zonage adapté à l'usage du sol (prairie de fauche) et à l'environnement (les prairies voisines étant classées en zone naturelle).

-Thiennes : Création d'une OAP rue de Tannay permettant le développement d'une première phase à moyen terme pour la production de logements.
Comme indiqué dans le volet zonage 1/, on note un enjeu agricole important sur ce secteur. La Chambre d'agriculture n'est donc pas favorable à l'ouverture de l'urbanisation de cette zone tant que l'activité agricole est présente.
De plus on peut s'interroger sur l'aspect raisonnable du projet étant donné que la planche des risques indique la présence de ZIC sur la deuxième phase du projet.

-Wallon Cappel : Modification de l'OAP (zone d'activités)
Nous notons l'ajustement du schéma d'aménagement en supprimant la voirie en bouclage car présence d'une zone humide sur le secteur.
Dès lors on peut s'interroger de l'intérêt d'avoir laissé inclue cette parcelle en zone humide au sein de l'OAP. Nous proposons de l'extraire de la zone à urbaniser et de la classer dans le zonage adapté à l'usage (prairie).

3/Modifications des planches B relatives au risque d'inondation :
Notre Etablissement prend note de la modification de l'unité de mesure des réhausses demandées.

Si nous comprenons l'intérêt d'ajouter à la planche des risques, la ZIC sur la commune de Thiennes, nous sommes très surpris de voir maintenue la volonté d'urbanisation à cet endroit, au vue des problématiques liées au risque inondation connu.
La Chambre réitère son avis défavorable à l'urbanisation de cette zone.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

4/ Modification des planches C relatives au patrimoine paysager, écologique et bâti

Notre Etablissement prend note des demandes d'ajustements.

5/Modification du règlement écrit

Page 40 du règlement écrit : « *les prairies identifiées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver.*

En zone agricole (A) et naturelle (N), une dérogation est toutefois possible pour permettre les constructions et installations de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et/ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une autre zone, tout en prenant en compte la fonctionnalité des exploitations agricoles.

Une dérogation est également possible pour les extensions et annexes des habitations existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une autre zone ».

Notre Etablissement souhaite qu'il soit précisé et ajouté : constructions et installations de bâtiments et/ou annexes.

De cette façon seront intégrées les fosses, fumières, silos etc....

6/Modification du dossier rapport de présentation

-STECAL : il est fait référence à la création de plusieurs Stecal dans la notice explicative (page 50).

Il est notamment fait référence au Stecal Nenr qui est cité dans le règlement écrit (page 182) comme étant un secteur naturel destiné à la production d'énergie renouvelable. Néanmoins, il n'apparait pas dans les autres pièces du PLU (plans de zonages modifiés, justification des choix...).

Notre Etablissement s'interroge donc sur la localisation de ce projet et souhaite s'assurer qu'il ne concerne pas de secteurs mis en valeur par l'activité agricole.

Ainsi, au vu des éléments susmentionnés, la Chambre d'agriculture réserve son avis à la prise en compte de ses remarques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Réponses apportées suite à l'avis de la chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais a transmis son avis sur la procédure le lundi 11 mars 2024 (reçu le 19 mars 2024) et réserve son avis à la prise en compte de ses remarques.

Concernant la modification sur la planche A sur la commune de Eecke, rue du patronage :
La modification porte sur la diminution du périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) via le retrait de l'accès vers la RD 947 (le front bâti de la parcelle A 597 est retiré du périmètre d'OAP mais une servitude piétonne est maintenue et inscrite dans l'acte de cession du foncier).

Concernant la modification sur la planche A sur la commune de Flêtre, ZE 67 :
Il s'agit d'une erreur matérielle, la parcelle en zone naturelle n'a finalement pas été acquise.

Concernant la modification sur la planche A sur la commune d'Hazebrouck au croisement de la rue de Wallon-Cappel et Alm straete :
Sa configuration et le fait que la parcelle est isolée la rend difficilement mobilisable pour un projet de construction. Dès lors, Cœur de Flandre agglo a souhaité la basculer en zone agricole afin de ne pas compromettre la réalisation de l'OAP rue de Calais.

Concernant le remplacement du PAPAG par l'OAP rue de Tannay à Thiennes :
La modification porte sur la transformation du PAPAG de Thiennes en OAP. Ce secteur avait été initialement mis en PAPAG et donc rendu inconstructible compte tenu d'un soupçon de risque d'inondation, et ce malgré l'absence de ce secteur parmi les zones d'inondation constatée transmises par les services de l'État durant l'élaboration du PLUi-H.
Cœur de Flandre agglo a pris connaissance de l'emprise inondée lors des évènements de novembre 2021, via le Syndicat Mixte du SAGE de la Lys, et a ajusté le zonage pour tenir compte de cette nouvelle connaissance. Ainsi, figure en zone 1AU une partie qui n'a pas subit d'inondation. En revanche, près de 2,4 ha (sur les 3,7 ha) de ce secteur ont rebasculé en zone 2AU (initialement 1AU), et ne sont donc pas urbanisables sans une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H. D'autre part, l'OAP interdit toute urbanisation sur le secteur 2AU avant 2029.

Concernant la modification de l'OAP de Caëstre :
L'emprise de la zone humide n'apparaît en effet pas sur le schéma de principe de l'OAP. Toutefois, le nombre de logements prévu sur l'OAP a été ajusté pour tenir compte du fait que la zone humide ne sera pas aménagée. Celle-ci ne peut avoir un usage agricole car elle se situe au cœur du périmètre d'OAP.

Concernant la modification de l'OAP de Flêtre, route de Strazeele :
En effet, les liaisons douces sont situées à l'extérieur du nouveau périmètre d'OAP. Elles ne sont donc pas opposables au permis d'aménager qui sera instruit sur le secteur d'OAP.
Ces liaisons douces pourront donc être supprimées du schéma de principe de l'OAP.

Concernant la modification de l'OAP 1 allée des peupliers à Houtkerque :

Effectivement, la surface a été ajustée pour permettre la réalisation d'une vingtaine de logements. Dans le schéma de principe de l'OAP, la zone humide apparaît au sud du secteur. D'autre part, sur la page suivante, dans la partie programmation, la surface dédiée au logement est restée identique. La partie en zone humide ne sera donc pas aménagée. Le secteur en zone humide pourra, selon les résultats de l'étude de caractérisation zone humide, être ultérieurement rebasculé dans un zonage plus adapté.

Concernant la modification de l'OAP 1 de Neuf-Berquin :
Le phasage, le nombre de logements et le schéma de principe ont été ajustés dans le dossier de modification, de manière à privilégier l'évitement de la séquence ERC concernant le secteur identifié en zone humide. Ce secteur pourra, selon les résultats de l'étude de caractérisation zone humide, être rebasculé ultérieurement dans un zonage plus adapté.

Concernant la modification de l'OAP route de Godewaersvelde à Steenvoorde :
Le phasage, le nombre de logements et le schéma de principe ont été ajustés dans le dossier de modification, de manière à privilégier l'évitement de la séquence ERC concernant le secteur identifié en zone humide. D'autre part, les terrains en zone humide sur l'OAP seront mobilisés pour la mesure compensatoire du parc d'activités économiques des Géants sur la même commune. Ils pourront, selon les résultats de l'étude de caractérisation zone humide, être rebasculé ultérieurement dans un zonage plus adapté.

Concernant la modification de l'OAP zone d'activités à Wallon-Cappel : la prairie identifiée en zone humide a été rendue inconstructible. Le schéma de principe a été ajusté dans le dossier de modification, de manière à privilégier l'évitement de la séquence ERC concernant le secteur identifié en zone humide. Ce secteur pourra, selon les résultats de l'étude de caractérisation zone humide, être rebasculé ultérieurement dans un zonage plus adapté.

Concernant la modification de la page 40 du règlement écrit relative aux prescriptions vis-à-vis des éléments repérés au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme :
L'écriture proposée dans le projet de modification de droit commun a été construit en partenariat avec la chambre d'agriculture. Il est toutefois possible d'ajuster la formulation écrite pour tenir compte des fosses, fumières, silos etc…

Concernant l'ajout d'un STECAL Nenr :
Il s'agit d'une erreur matérielle. Il avait été initialement envisagé de créer le secteur Nenr pour la réalisation d'un projet mais celui-ci a été retiré du présent dossier de modification de droit commun. Les dispositions du règlement écrit sur le secteur Nenr seront donc retirées compte tenu du fait qu'il n'existe aucun secteur Nenr au plan de zonage du PLUi-H de Cœur de Flandre agglo.

Avis du Département du Nord

Nord
le Département est là

Le Vice-Président

Monsieur Valentin BELLEVAL
Président
Cœur de Flandre Agglo
222 bis rue du Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

Lille, le 04 AVR. 2024

Monsieur le Président, Cher Ami,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Cœur de Flandre Agglo.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions. Il porte donc à votre connaissance les remarques et demandes suivantes.

- PDIPR

A Cassel, les OAP jouxtent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR). Il est souhaitable de rappeler dans ces OAP que lorsqu'une zone de projet jouxte un itinéraire PDIPR, il y a lieu de garantir :

- que les caractéristiques existantes de la voie soient préservées (revêtement identique, largeur constante maintenue…) ;
- de ne pas empiéter sur le chemin (porte cochère, portail, plateforme…) pour l'accès automobile ;
- qu'il n'y ait pas de modifications des éventuelles clôtures ou végétaux bordant la rue.

- Aménagement foncier

Le dossier mentionne que les plans de zonage ont intégré les emplacements réservés liés à l'aménagement de la RD642 en 2x2 voies entre Renescure et Hazebrouck suite à la révision allégée N°1 du PLUIH approuvée le 14 novembre 2023.

Le Département souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en raison de ce projet routier, une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental a été ordonnée par arrêté du Président du Département en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime. Cet arrêté a fixé le périmètre et listé les parcelles agricoles concernées par l'opération. Il a été transmis aux communes concernées, à savoir Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus et Morbecque (copie des éléments ci-joint). Les modifications du PLUI qui affecteraient des parcelles de ces communes en zone agricole pour leur conférer un autre zonage, devront, afin de les exclure du périmètre d'aménagement foncier, être portées sans délai à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement à l'adresse suivante :

Département du Nord - Direction Ruralité Environnement
A l'attention du Président de la CIAF de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck et Sercus
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

- **Emplacement Réservé**

Concernant les emplacements réservés (ER), le Département demande la suppression de l'ER N°5 situé sur la commune de Steenwerck, la rectification de la courbe ne s'avérant pas nécessaire.

- **OAP**

Concernant les OAP suivantes, le Département formule un accord de principe à consolider avec les services du Département (voirie.dunkerque@lenord.fr) avec un plan d'aménagement conforme aux règlement de voirie interdépartemental 59/62 et aux recommandation du CEREMA en matière de sécurité routière :

- OAP 3 à Flètre : création d'un nouvel accès depuis la DR69 ;
- OAP 2 à Méteren : création d'un nouvel accès depuis la RD 318 ;
- OAP 3 à Renescure : déplacement de l'accès plus au sud sur la RD 406. La position de la limite d'entrée d'agglomération pourra être réinterrogée avec la création de l'accès ;
- OAP 2 route de Broxelles à Ruybrouck : accès sur la RD 211 ;
- OAP rue de Thannay à Thiennes : création d'un accès depuis la RD 122.

Concernant les OAP 4 et 5 à Hazebrouck, il est à noter que la rue Notre Dame et la rue de Sercus ne sont plus des routes départementales.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Canal Seine-Nord Europe

PJ : visuel de l'emplacement Réservé N°5 à Steenwerck, documents concernant l'aménagement foncier agricole (arrêté préfectoral, arrêté départemental, liste des parcelles et plan)
Ref : N° N°DTT 2024035, Direction Territoires et Transitions, nathalie.fagot@lenord.fr , . : 03.59.73.82.45

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD - DGAST/DRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
D'EBBLINGHEM, RENESCURE, LYNDE, STAPLE, WALLON-CAPPEL, HAZEBROUCK, SERCUS

LISTE ALPHABETIQUE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE

le 26/06/2023

****
* Commune de RENESCURE *
****

Section ZA

20	21	22	23	24	25	26	27	28
30	31	75	167	168	169	170	171	172
173	174	175	198					

Section ZN

1	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	20	21	22	26
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	42	43	44	45
46	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	102	134	135	154	157	161
167	173							

Section ZP

1	2	3	4	5	7	8	9	10
11	13	14	15	17	18	20	21	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	39	40	64	129	144	147
149								

Section ZR

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	12	15	18	19	20	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
36	37	38	42	43	44	45	46	47
48	49	50	54	56	57	58	59	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	73	74	75	76	77	78	79	83
84	85	86	87	88	89	90	91	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	106	107	108	109	110	111	218
221	230							

Section ZS

18	19	20	21	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	43	44	45	48p01	49p01
50	51	52	54	55	56	131	132	133
144								

Section ZT

Section ZT (suite)

2	6	7	8	12	14	15	16	17
18	19	20	21	23	25	27	28	30
31	32	34	35	147				

Section ZV

1	2	3	5	6	7	8	9	10
12	13	14	15					

Section ZW

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	30	

****
* Commune de EBBLINGHEM *
****

Section ZE

30	31	32	33	34	35	37	38	39
40	41	42	43	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	58	62	63

Section ZH

60	61	62	64	65	66	68	69	70
85	86	94						

Section ZI

2	3	4	5	7	8	9	13	14
15	16	17	18	20	21	22	23	25
27	28	29	30	31	32	35	36	37
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	56	84	85
90	91	92	93	94	96	97	98	99
100	101							

Section ZK

1	2	3	4	7	8	9	10	11
12	21	25	26	27	28	32	39	53
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80			

Section ZL

1	2	4	5	6	9	11	12	13
14	15	16	17	19	21	23	24	25
26	27	28	29	30	32	53	54	55
57								

Section ZM

1	2	3	5	6	7	8	9	10
12	13	14	18	19	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	58	59	60	61	68

****
* Commune de LYNDE *
****

Section ZA

2	3	4	5	6	10	12	13	15
16	17	18	19	20	21	23	28	62
63	64	65	79	80	81	82	83	84
85	94	95	96	97	98	99	151	152
153	156	157	158	161	162	163	164	165
168	169	170	171	172	185	189	192	193
195	196	230	234	235	257	270	280	281
282	283	284	285	287	289	315	317	334
337	339	340	341					

Section ZB

5	6	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	30	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	51	52
53	54	56	57	58	61	62	65	66
67	72	104	110	111	112	115	116	117
118	119	134	136	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	168
173	175	176	177	178	179	181	182	183
184								

Section ZC

1	3	4	5	6	7	8	9	15
18	19	20	21	23	24	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	39
40	41	42	43	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	57	58	59	60
61	62	63	64	65	73	75	86	87
92	119	122	127	128	131	146	147	156
158	161	164						

Section ZD

2	4	6	9	10	11	12	14	16
17	18	19	21	37	38	39	40	41
44	57	58	60	61	62	63	64	65
66	67	68	70	71	73	74	75	76
77	79	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	118	123	124
127	136	137						

Section ZE

10	11	12	13	14	16	18	21	22
23	25	26	27	30	31	32	33	34
36	37	39	46	48	49	52	53	54

Section ZE (suite)

55	56	57	62	63	64	67	73	75
77	78	79	80	81	82	85	86	107
112	113	115	165	166	167	168	176	179p01
189	190							

Section ZH

13	17	22	23	24	25	26	27	29
31	32	33	34	37	38	44	47	48
49	50	51	52	53	56	100	101	181
182	212	213	220	221	222	239	260	296
297	307	320	327	328	329	330		

Section ZK

1	2	4	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	26	27	28	29	32	81
125	127	137	158					

Section ZL

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	25	27			

****
* Commune de STAPLE *
****

Section B

722 811

Section ZD

5 6 7 8 14 15 16 17 18
19 67 161 162 163 164 165 167 168
169 219 220

Section ZE

7 8 9 11 12 13 14 15 16
30 31 32 33 34 36 38 39 40
41 42 43 44 45 46 47 48 49
50 51 52 53 54 57 108 130 131
132

Section ZH

1 7 8 9 10 12 13 14 15
17 18 19 20 21 22 23 24 26
27 28 29 30 31 49 53 59 60
64 65 67 68 71 72 73 75 76
77

Section ZI

22 23 28 29 34 35 36 37 38
39 41 42 43 44 45 46 47 48
49 50 51 55 56 57 58 59 60
61 62 63 64 65 67 68 69 70
71 72 77 78 106 129 130 131 132
133 160 162 172 175 184 185 187 189
191

****
* Commune de WALLON-CAPPEL *
****

Section ZA

3	10	11	12	13	14	15	17	22
23	26	33	34					

Section ZB

9	10	39	58	59	60	61	62	78
79	80	81	82	83	102	109	113	

Section ZD

3	4	5	6	7	8	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	30	31	32	34	38
40	41	42	43	44	45	46	47	50
51	53	54	55	57	59	69	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	90	91	92	93
96	97	98	99	100	101	110	111	112
113	115	117	119	133	145	146	148	225
261	262	263	264	269	270	271	283	284
290	295	296	300	331	332	333	335	336
338	339	341p01	353	355	356	357	362	363
368	373	382	383	384	385	387	415	419
433	435	436	445	451	473	474	475	

Section ZE

31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68
69	71	122	254	275	289	290	300	356
375	376	377	380	387	391	408	409	531
610	611							

Section ZH

26	29	36	37	42	43	143	145	146
147	148	156	162	165	166	167	168	170
171	172	186	189	190	194	195	196	203
204	205	206	207	209	210	266	275	291
296	297	298	300	301	304	327	329	335
343p01	350							

Section ZI

7	8	9	10	11	12	15	81

Section ZK

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	15	16	17	18	29
30	31							

****
* Commune de HAZEBROUCK *
****

Section YD

2	3	5	6	7	8	10	11	12
13	15	16	17	18	19	20	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	51	52	54	55	56	

Section YE

4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	46	48	49	50
73	79	82	84					

Section ZR

12	16	23	44	46	47	69	164	165

Section ZS

22	24	26	27	29	30	31	34	36
37	39	40	41	42	43	82	83	84
85	89	90	92	101	102	103	104	105
106	109	128	141	171	172	180	181	184
186	191	206	209	211	216	217	229	230

Section ZT

34	35	53						

Section ZV

2	4	54	55	56	57	58	60	61
62	63	66	77	115	116	125	126	127
143	168	173	184	185				

****
* Commune de SERCUS *
****

Section ZA

1	2	3	4	5	6	7	10	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	28	32	33	34
35	36	37	38	39	41	42	43	44
46	47	48	49	50	53	56	58	59
60	61	62	63	71	83	84	86	90
97	105	111	112	114	116	117	121	124
126	127	128	129	130	131	132	137	138
145	147							

Section ZD

11	12	13	14	16	18	19	21	22
23	24	25	29	107	108	109	110	111
112	118	119	120	180	182	183	184	185
200								

****
* Commune de MORBECQUE *
****

Section ZH

3	4	5	6	9	17	30	31	72
73	74	75	76	77	78	79	94	96
98	100	102	104	105	106	110	114	115
116	118	120	122					

****
* Commune de WARDRECQUES *
****

Section AD

27 28

Section ZC

57 58 59 61

****
* Commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES *
****

Section AD

268	269	270

Section ZD

24	26	27	28	29	30	47	48

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires
Unité biodiversité

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques.

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 22 juin 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys révisé le 20 septembre 2019 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple dans sa séance du 8 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 8 juin 2023 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques

Article 4.

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents du Conseil Départemental du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Hazebrouck, Ebblinghem, Lynde, Morbecque, Staple, Sercus, Wallon-Cappel, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

LILLE, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Nord
et par délégation

La Cheffe du Service Eau
Nature et Territoires

Hélène SOLVES

ARRAS, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par subdélégation

Le Chef du Service
Environnement

Olivier MAURY

Annexe 1 : Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (7 pages)

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires
Unité biodiversité

Annexe 1	**Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardecques et Campagne-les-Wardrecques.**

Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)

- Paysages

Les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck et Staple se situent principalement dans l'unité paysagère de l'Houtland. Une petite partie Ouest du territoire est comprise dans l'unité paysagère des franges Est du Pays Audomarois.

Le secteur d'étude se situe en Flandre intérieure, région naturelle limitée au nord par la Plaine maritime des Wateringues et à l'Ouest par le Marais de Saint-Omer. Ce secteur présente des paysages contrastés aux identités fortes : à l'Est, la Plaine de la Lys, traversée par de nombreuses becques, à l'Ouest, les Monts des Flandres.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèces protégées peuvent être détruites. Leur destruction sera compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux développés, ci-dessous, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles seront constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou un entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur doit être évitée

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

- Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km et les évalue.

- Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisées ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapproché des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface en prairie existante à la date du présent arrêté.

- Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes :

- Un corridor forestier, du Nord au Sud. Ce corridor parcourt la Forêt domaniale de Rihoult Clairmarais et rejoint la Forêt domaniale de Nieppe au Sud ;

- Un corridor de prairies et/ou bocage du Nord au Sud, relié également par un contexte hydrographique très présent, le long du canal de Neufossé.

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

- Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

Des bois d'importance occupent quelques versants comme le bois d'Ebblinghem et le bois du Mont d'Inventé.

Une partie du périmètre est situé dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Franque, bois de la Cruysable et canton des huit rues»

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements.

- Espèces exotiques envahissantes

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Séneçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion de ces espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et un suivi est assuré pendant toute la durée des travaux.

- Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

- Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	**Communes directement concernées**
Unité hydrographique du Delta de l'Aa	
La Longue becque	Renescure, Ebblinghem , Lynde
La Becque de la chapelle	Crochte
Unité hydrographique de la Lys	
La Longue becque Est	Crochte
La Longue becque Sud	Ebblinghem, Lynde

La Petite becque	Staple
La Borre becque	Lynde, Wallon-Cappel
La Ratkot	Ebblinghem
La Fosse des longues Royes	Ebblinghem
Le Ruisseau du Bruimier	Sercus

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entrainant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doivent être évités.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérisera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux avec une analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrées.

En cas d'échange de parcelles contractualisées dans le cadre de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa de l'Yser, de l'Audomarois.

Nord
le Département est là

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20231208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus.
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre.

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 29 juillet 2021, déclarant d'utilité publique les travaux de la RD.642 entre Renescure et Hazebrouck et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck dans sa séance du 8 juin 2023 demandant notamment, au Président du Conseil départemental, d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde- Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus du 7 décembre 2023

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 octobre 2023, fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, en date du 3 juillet 2023 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Borre, Hondeghem, Merville, Steenbecque, Vieux-Berquin en date du 31 janvier 2023 au titre des communes non incluses dans le périmètre mais susceptibles d'être concernées par des effets notables dus aux travaux connexes et en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis exprimés des communes de Renescure, Staple, Sercus et Wardrecques concernées, pour application du II de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime, respectivement en dates des 21, 28, 29 Septembre 2023 et 31 Août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Wardrecques et Campagnes-lez-Wardrecques.

ARTICLE 2 :

Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Commune de Renescure
Sections : ZA, ZN, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW
Commune de Ebblinghem
Sections : ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM

Commune de Lynde
Sections : ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZK, ZL
Commune de Staple
Sections : B, ZD, ZE, ZH, ZI
Commune de Wallon-Cappel
Sections : ZA, ZB, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK
Commune de Hazebrouck
Sections : YD, YE, ZR, ZS, ZT, ZV
Commune de Sercus
Sections : ZA, ZD
Commune de Morbecque
Section ZH
Commune de Wardrecques
Sections : AD, ZC
Commune de Campagne-lez-Wardrecques
Sections : AD, ZD

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception

par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :
- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures,

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont définies dans l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2023 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximum de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques, Campagne-lez-Wardrecques. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et à celui de l'Etat.

à LILLE, le 11 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,

Christelle DARRAS-TIMMERMAN

ER-Steenw5	Aménagement de la voirie	Conseil départemental	1913,4

Réponses apportées suite à l'avis du Département du Nord

Le Département du Nord a transmis son avis sur la procédure le jeudi 4 avril 2024.

Concernant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :
Cœur de Flandre agglo prend note des itinéraires inscrits au PDIPR et jouxtant les nouveaux projets d'OAP à Cassel. La référence au plan sera ajoutée dans le projet d'OAP.

Concernant l'aménagement foncier :
Cœur de Flandre agglo a bien pris connaissance de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ordonné par le Président du Département du Nord. Cette opération avait déjà été mentionné lors de l'examen conjoint du 9 mai 2023, relatif à la procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H.

Concernant l'emplacement réservé :
Le Département du Nord demande la suppression de l'ER n°5 à Steenwerck et dont il est le bénéficiaire (aménagement de la voirie). Cet emplacement réservé sera donc retiré à la suite de l'enquête publique puisque le projet n'est plus nécessaire pour le Département du Nord.

Avis de la Région Hauts-de-France

Avis de la commune de Steenwerck

commune de
STEENWERCK
Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAU… …AGGLOMÉRATION
CŒUR DE FLANDRE

09 AVR. 2024

Steenwerck, le 4 avril 2024

Le Maire de Steenwerck

à

Monsieur Valentin BELLEVAL
Président de la Communauté
d'Agglomération Cœur de Flandre
222bis rue de Vieux Berquin
59190 HAZEBROUCK

N/Réf. : JD/VD/ASO/0142-2024
V/Réf : Service urbanisme
Objet : Sollicitation enquête publique : Modification n°2 du PLUi-H
Affaire suivie par Monsieur le Maire

Monsieur le Président,

Par ce courrier, je me permets de vous solliciter dans le cadre de la procédure d'enquête publique pour la modification n°2 du PLUi-H.

Cette demande porte sur l'OAP du Beaumart dont le phasage est prévu en 3 parties. Les phases étaient initialement programmées dans le PLUi-H, respectivement à 6 ans après approbation du PLUI-H, 6 ans et 12 ans.

La temporalité proposée dans le document modificatif n°2 maintient le démarrage possible de la phase 1 à 6 ans et décale les phases 2 et 3 à 9 ans.

Il apparaît nécessaire, en raison notamment du démarrage imminent de l'opération dite du « Moulin Gouwy » composée de 130 logements, d'envisager de décaler davantage l'opération du Beaumart, considérant les éléments suivants, à savoir :

1- L'Opération du Moulin Gouwy

L'aménagement de l'opération du Moulin Gouwy devait être engagée à court terme, 3 ans après l'approbation du PLUi-H (au 27 janvier 2020), soit début 2023. Plusieurs facteurs ont contribué au retard pris par cette opération, à savoir :

- Les contraintes de la crise sanitaire de COVID-19 (2 années),
- La mise en œuvre d'une concession d'aménagement, afin de garantir la qualité de l'opération mais dont la procédure s'est avérée particulièrement lourde et longue,
- La finalisation des acquisitions foncières,
- La nécessité d'un diagnostic « d'archéologie préventive », dont le rapport de l'INRAP levant toute prescription postérieure a été rendu fin 2023,
- La nécessité d'une « étude faune flore » se déroulant sur une année entière

Le permis d'aménager a été délivré par arrêté du 19 avril 2023 et permettra d'aboutir à la création de 66 logements sociaux sur les 130 logements que compte l'opération.

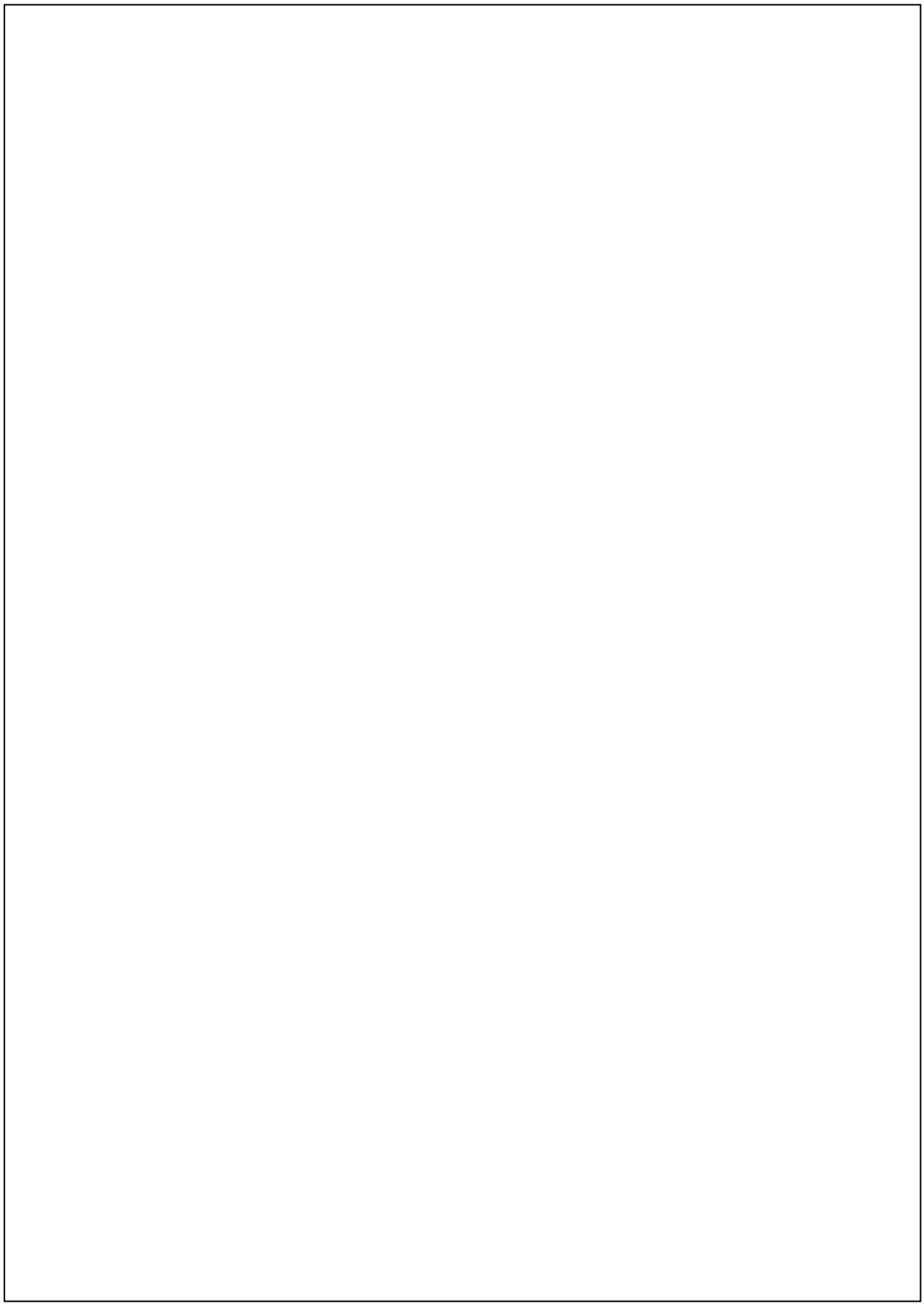

Réponses apportées suite à l'avis de Monsieur le Maire de Steenwerck

Monsieur le Maire de Steenwerck a formulé une contribution en réponse aux contributions des membres du comité d'intérêt local "Beaumart/Saule/Serpentine".

Cœur de Flandre agglo précise qu'elle a bien pris connaissance de la volonté du comité d'intérêt local "Beaumart/Saule/Serpentine" et les arguments avancés afin de déclasser en zone naturelle les parcelles situées dans l'OAP rue du Beaumart à Steenwerck.
Cœur de Flandre agglo estime toutefois qu'elle se doit de réserver du foncier disponible afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU sur la commune de Steenwerck. Compte tenu du retard du vaste projet sur l'OAP Moulin Gouwy, Cœur de Flandre agglo retiendra la proposition de Monsieur le Maire de repousser la mise en œuvre de l'OAP rue du Beaumart afin de pouvoir lisser dans le temps la production de logements sur la commune. Cœur de Flandre agglo rappelle également, comme précisé par Monsieur le Maire de Steenwerck, que la commune maîtrise le foncier sur l'OAP et restera donc maître de l'aménagement qui s'y fera.

Avis de la commune de Eecke

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
D'EECKE

DATE DE CONVOCATION

5 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE
5 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	11
Votants	12

OBJET :

PLUi-H : phasage des opérations habita/mixte – modification de l'ordre des sites.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EECKE
Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques NUNS, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Jacques NUNS, Jean-François NIQUE, Audrey DEFRANCQ, Henri RAMAUT, Nathalie SAELENS, Patrick LINNE, Emilie JEDAT, Benjamin DEWULF, Céline DEHONDT-DEWAELE, Mathieu BEURAERT, Amandine JOSE.

Procurations : Madame Frédérique LESAP à Madame Nathalie SAELENS

Absent et excusé : Madame Priscille ROUSSELET et Monsieur Pascal DEQUIDT

Absent : Monsieur Marc EVERAERE

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu BEURAERT

Délibération n° 7/7 – D_1312222_07

Objet de la délibération : PLUi-H : phasage des opérations habita/mixte – modification de l'ordre des sites.

Vu la délibération d'approbation du PLUI-H du Conseil Communautaire de la CCFI en date du 27 janvier 2020 ;

Vu les secteurs de développement concernés par l'OAP (Orientation d'Aménagement de de Programmation) de la commune, à savoir la Rue de Caestre (1) , le Sud de la rue du Patronage (2) , le Sud de la Rue de la Brasserie (3), et le Nord de la Rue du Patronage (4)

Vu le phasage des opérations habitat / mixte et la période de début d'aménagement pour la commune, à savoir la Rue de Caestre (1 – dès la date d'approbation du PLUI-H soit en 2020) , le Sud de la rue du Patronage (2 – à partir de 3 ans après l'approbation du PLUI-H soit à partir de 2023) , le Sud de la Rue de la Brasserie (3 – à partir de 6 ans après l'approbation du PLUI-H soit à partir de 2026), et le Nord de la Rue du Patronage (4 – à parti de 12 ans après l'approbation du PLUI-H soit à partir de 2032) ;

Considérant les travaux d'aménagement de la partie Sud de la rue du Patronage qui vont débuter en 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le phasage des opérations afin que le Nord de la Rue du Patronage (4) soit réalisé avant le Sud de la Rue de la Brasserie (3).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** cette proposition de modification du phasage des opérations,
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** cette proposition de numérotation,
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision

Adopté à l'unanimité

Acte rendu exécutoire
le
et publication ou notification
le

Pour extrait conforme.
Le Maire,
Jacques NUNS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Réponses apportées suite à l'avis du conseil municipal de Eecke

Compte tenu du contexte qui incite Cœur de Flandre agglo à limiter la consommation d'espace, il n'est pas envisagé de modifier l'ordre des OAP aménagement sur la commune de Eecke.

Avis de la commune de Pradelles

Réponses apportées suite à l'avis de Monsieur le Maire de Pradelles

La parcelle A297 à Pradelles pourra être retirée du périmètre de l'OAP aménagement de lacommune.

Avis des membres de la commission sur la concertation des P.P.A et autres structures

Consultation des partenaires, avis des PPA :

- ***LaMRAe** a prononcé un avis conforme*
- ***L'évaluation environnementale** n'est pas nécessaire en l'état du dossier*
- ***La CDPENAF** a rendu un avis favorable pour toutes les communes impactées, sauf pour la réalisation d'un projet privé de restauration sur la commune de FLETRE.*
- ***Le CABBALAR** ne formule aucune remarque particulière au titre du SCoT de l'Artois approuvé, ni des élaborations en cours du Scot de l'Artois et du P.L.U.iet de la C.A.B.B.A.L.R*
- ***Le Territoire d'Energie Flandre** n'a pas d'observation à formuler*
- ***Le gouverneur de la Province des Flandres de Bruges**(Belgique) signale le 25 mars 2024 que la commission ne formule aucune remarque.*
- ***La Chambre d'Agriculture** signale pour les communes suivantes :*
  EEKE=> rue du patronage : Modification non visible
  FLETRE=> ZE 67 : exclusion de la zone naturelle entrainant la réduction du périmètre de l'OAP.
  HAZEBROUCK=> croisement rue du Wallon-Cappel et AlmStraete : Au sujet de la désolidarisation d'une parcelle du projet OAP rue de calais
  NIEPPE=> ER Nie5 : levée de l'ER
  THIENNES=> rue de Tannay : remplacement du PAPAG par une OAP.

  ***Modification des OAP** :*
  CAESTRE=> concernant la modification de l'OAPN°1, aucun élément ne permet de localiser la zone humide et sa prise en compte.

FLETRE=> Ajustement du périmètre de l'OAP 3 route de Strazeele : suppression des liaisons douces.
HOUTEKERQUE=>modification de l'OAP N°1 allée des peupliers : le devenir de la zone humide n'est pas explicité en dépit du but de l'agrandissement du nombre de logements.
NEUF-BERQUIN=> modification de l'OAP N°1 : sortir de la zoneAU, une partie de l'OAP semblant avoir un usage de prairie.
STEENVOORDE=> Modification de l'OAP route de Godewaersvelde : sortir de la zone humide de l'OAP.
THIENNES=> Création d'une OAP rue de Tannay : Avis défavorable en raison de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole et la présence d'une ZIC.
WALLON-CAPPEL=>modification de l'OAP ZA : extraire de la zone à urbaniser en raison de sa présence en zone humide.

Modification des planches B relatives au risque d'inondation *:*
Opposition à la volonté de constructions dans une zone ZIC sur THIENNES malgré la modification de l'unité de rehausse.

Modification des planches C relatives au patrimoine paysager, écologique et bâti :
La Chambre d'Agriculture prend note des demandes d'ajustements.

Modification du règlement écrit :
La Chambre d'Agriculture souhaite qu'il soit ajouté à la page 40 du règlement écrit relatif aux prairies identifiées : « constructions et installations de bâtiments et/ou en annexe »
Modification du dossier rapport de présentation :
Dans sa partie règlement écrit(page182), il est fait référence au STECAL Nenr. Ceci n'apparait pas dans les plans de zonage modifiés, justification des choix…En conséquence, la Chambre d'Agriculture s'interroge sur la localisation de ce projet et souhaite s'assurer qu'il ne concerne que des secteurs mis en valeur par l'activité agricole.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte de ses remarques.

- ***Département du Nord :***

=>PDIPR *(Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnées) signale qu'il est rappelé les règles garantissant le respect du PDIPR dans le cadre des OAP (CASSEL)*

=> Aménagement Foncier : *le projet routier RD642 en 2X2 entre Renescure et Hazebrouck a fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental. La suite de cette opération devra être portée sans délai à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement.*

=>Emplacement réservé : *demande de suppression de l'ER N°5 commune de Steenwerck (motif : rectification de la courbure non nécessaire)*

=>OAP : *Le département donne un accord de principe, mais recommande à la collectivité de rapprocher du service du département « voirie de Dunkerque ». ceci concerne les OAP3 (FLETRE), OAP 2 (METEREM), OAP (RENESCURE), OAP 2 (Route de Broxelles à RUBROUCK, OAP rue de Tannay à THIENNES. Les rue Notre-Dame et de SERCUS (OAP 4 et 5 HAZEBROUCK) ne sont pas des routes départementales.*

=>Plan de périmètre : *(RENESCURE-WALLON CAPPEL-EBBLINGHEM-STAPLE-LYNDE-HAZEBROUCK) fourni en appui.*

- ***Région Hauts de France*** *: les PLU intercommunaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et du développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la région porte un intérêt à ce document stratégique. Le STRDDET Hauts de France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020, il est intégralement consultable selon la hiérarchie des normes le STADDET s'impose au SCoT ou à défaut au PLUi. La région a décidé » de concentrer son accompagnement sur les Scot et c'est donc à travers du Scot de votre territoire(qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLUi) que le STRADDET s'appliquera.*